



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

COMPTE

20

FINANCEMENTS SPÉCIAUX,
FONDS SPÉCIAUX ET
AUTRES FONDS AFFECTÉS

24

DOCUMENTATION
SUPPLÉMENTAIRE

IMPRESSUM

Éditeur :

Administration fédérale des finances

Mars 2025

SOMMAIRE

1	INTRODUCTION	3
2	FINANCEMENTS SPÉCIAUX	15
3	FONDS SPÉCIAUX	35
4	AUTRES FONDS AFFECTÉS	67

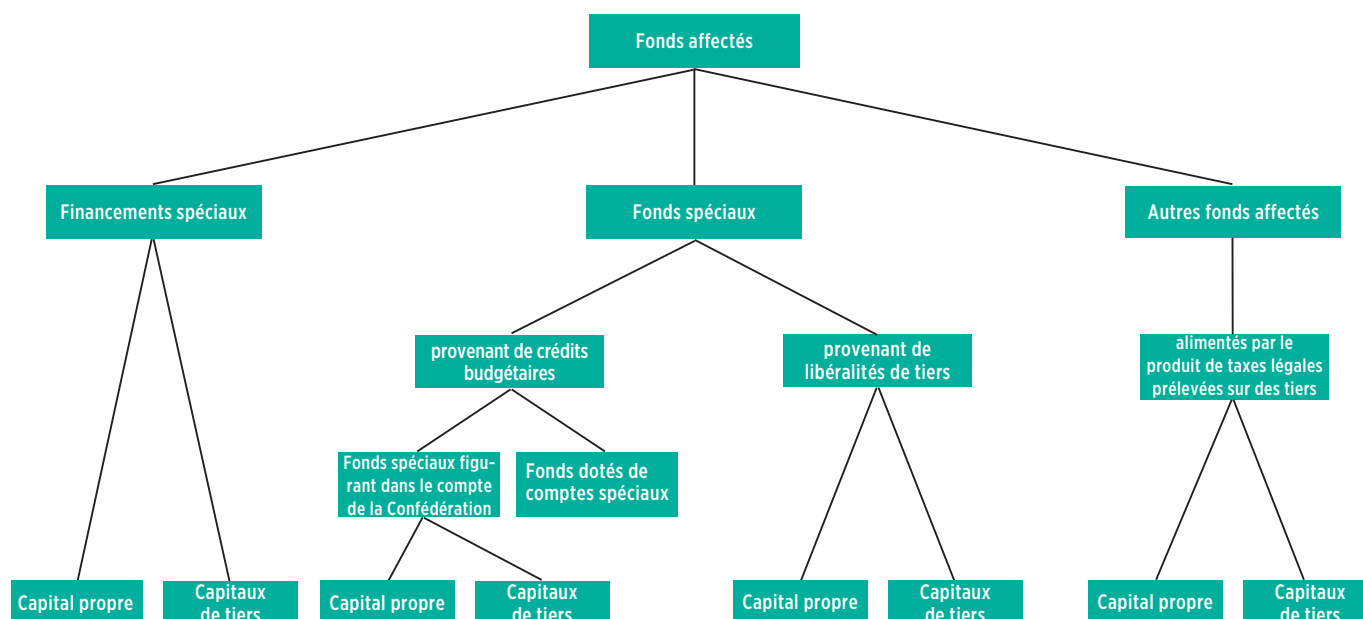
TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION	3
11	APERÇU ET DÉFINITIONS	7
12	MOTIFS JUSTIFIANT LES AFFECTATIONS	9
13	FONCTIONNEMENT ET PRÉSENTATION DANS LES RAPPORTS SUR L'ÉTAT DES FINANCES	11
1	PRÉSENTATION DES FONDS SPÉCIAUX PROVENANT DE CRÉDITS BUDGÉTAIRES	13
2	PRÉSENTATION DES FONDS SPÉCIAUX PROVENANT DE LIBÉRALITÉS DE TIERS	14

1 INTRODUCTION

11 APERÇU ET DÉFINITIONS

La notion de fonds affectés recouvre différents types de canaux destinés au financement de projets. La figure ci-dessous montre les différentes formes de fonds spéciaux, de financements spéciaux et d'autres fonds affectés.



Il y a *financement spécial* lorsque des recettes sont affectées à l'accomplissement de tâches déterminées. Les taxes d'incitation, comme la taxe sur le CO₂, en font également partie, mais non les recettes directement attribuables (par ex. les redevances de concession de radiocommunication), car elles ne sont pas liées à des tâches spécifiques. L'affectation de recettes ou la création d'un financement spécial nécessitent une base légale.

Les *fonds spéciaux* sont des avoirs

- provenant de crédits budgétaires, en vertu de dispositions légales, ou
- alloués à la Confédération par des tiers qui les ont grevés de charges (par ex. successions, legs ou donations).

Les fonds spéciaux sont juridiquement dépendants. C'est aussi le cas du fonds d'infrastructure ferroviaire (FIF) et du fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération (FORTA). Ces deux fonds tiennent toutefois leur propre comptabilité avec bilan et compte de résultats, que le Parlement doit approuver séparément (« comptes spéciaux »).

Les *autres fonds affectés* n'ont été ni alloués à la Confédération, ni créés par celle-ci. Il s'agit de la redevance de radio-télévision, dont l'utilisation est affectée en vertu de la loi sur la radio et la télévision (LRTV).

La répartition entre les capitaux de tiers et le capital propre s'effectue selon le principe suivant : les fonds figurant au compte de la Confédération sont inscrits sous les capitaux de tiers si ni les modalités ni le moment de l'utilisation des ressources ne peuvent être influencés. Si la loi accorde au contraire une marge de manœuvre en la matière, les fonds sont inscrits au bilan sous le capital propre.

12 MOTIFS JUSTIFIANT LES AFFECTATIONS

L'affectation de recettes peut avoir des motifs variés. Elle vise, en premier lieu, à assurer le financement de tâches déterminées. Les raisons expliquant le choix de l'un ou l'autre des modèles de financement sont également variées. De façon générale, on peut dire que :

Les *financements spéciaux* sont généralement choisis dans le but de

- rallier une majorité politique en faveur d'une hausse ou de l'introduction de taxes et d'impôts, et
- renforcer le principe de causalité.

Le compte de résultats de la Confédération indique l'usage fait des fonds provenant de financements spéciaux.

Le recours aux *fonds spéciaux* vise principalement

- à garantir le bon usage d'un patrimoine alloué par des tiers qui l'ont grevé de charges, et
- à compenser les pics d'investissement, équilibrer l'évolution des dépenses et protéger les finances fédérales de certains risques (dans le cas de fonds spéciaux alimentés par des crédits budgétaires).

L'utilisation des ressources provenant des fonds spéciaux incorporés au compte de la Confédération n'apparaît pas dans le compte de résultats de la Confédération. Les crédits ne devant pas être adoptés par le Parlement, les prescriptions concernant l'utilisation des fonds spéciaux s'appliquent. En revanche, les ressources des fonds dotés de comptes spéciaux sont utilisées conformément à un budget requérant l'approbation du Parlement.

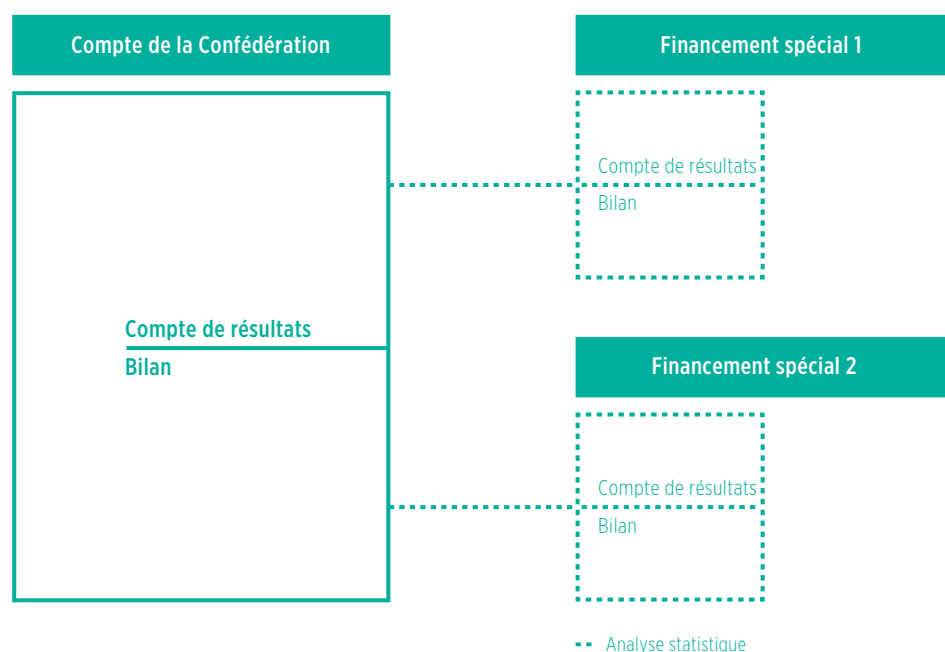
Les *autres fonds affectés*, provenant notamment de la redevance de radio-télévision, sont gérés hors du compte de résultats de la Confédération et ne peuvent donc pas être directement influencés par le Parlement. Réglée dans des lois spéciales, l'utilisation de ces fonds n'est pas soumise à l'approbation du Parlement.

L'affectation de fonds présente cependant certains inconvénients. Ainsi elle restreint la possibilité de fixer un ordre des priorités budgétaires, ce qui peut inciter au gaspillage. En effet, la certitude que des fonds seront mis à disposition de manière automatique peut inciter à acquérir des prestations non requises ou dont la fourniture ne répond pas aux impératifs économiques. Les fonds comportent aussi un risque d'opacité, car le budget ordinaire est alors pour ainsi dire doublé d'un budget parallèle composé de différentes caisses. Par ailleurs, l'affectation des fonds réduit la marge de manœuvre budgétaire et donc les possibilités de gérer l'attribution des ressources, ce qui rend difficile l'établissement de priorités budgétaires. La présente publication vise à améliorer la transparence dans ce domaine.

13 FONCTIONNEMENT ET PRÉSENTATION DANS LES RAPPORTS SUR L'ÉTAT DES FINANCES

Les informations concernant les financements spéciaux et les fonds spéciaux figurent à différents emplacements dans les rapports sur l'état des finances de la Confédération. Elles apparaissent cependant dans le contexte des postes commentés (par ex. parts affectées de certaines recettes fiscales) ou de thèmes spécifiques (par ex. groupes de tâches). La présente documentation complémentaire fournit une présentation exhaustive et cohérente, par financement spécial et par fonds spécial.

131 FINANCEMENTS SPÉCIAUX



Les recettes et dépenses liées aux financements spéciaux sont comptabilisées dans le compte de résultats de la Confédération. De même, le patrimoine (actif) et les engagements (passif) des financements spéciaux figurent dans le bilan de la Confédération.

Pour la présentation des financements spéciaux, les recettes affectées et les dépenses ainsi que le passif sont regroupés pour permettre leur évaluation statistique. Un financement spécial constitue, par conséquent, un sous-ensemble du compte de la Confédération, présenté séparément.

PRÉSENTATION DANS LE COMPTE DE LA CONFÉDÉRATION (TOME 1)

Les recettes et les dépenses en la matière sont comptabilisées par le biais du compte de résultats et du compte des investissements. Si pour la période considérée, les recettes affectées sont supérieures aux dépenses correspondantes, la différence est créditée au financement spécial. Dans le cas où les dépenses sont supérieures aux recettes, la différence est débitée du financement spécial. Dans le cas des financements spéciaux enregistrés sous les capitaux de tiers, cette opération comptable s'effectue dans le compte de résultats (apport à des financements affectés enregistrés sous les capitaux de tiers ou prélèvement sur ces financements). Dans le cas des financements spéciaux enregistrés sous le capital propre, les variations sont, en revanche, transférées dans les fonds propres, où elles se répercutent sur le découvert du bilan (voir tome 1B, « État du capital propre »).

INSCRIPTION SOUS LES CAPITAUX DE TIERS OU SOUS LE CAPITAL PROPRE

Aux termes de l'art. 62 de l'ordonnance sur les finances de la Confédération (OFC ; RS 611.01), les financements spéciaux sont inscrits au bilan sous le capital propre lorsque

l'unité administrative compétente peut exercer une influence sur les modalités ou le moment d'utilisation des moyens financiers. Il s'ensuit que dans le cas contraire (l'unité administrative n'a pas ou que partiellement les compétences décisionnelles requises ou les a déléguées), les financements spéciaux sont inscrits au bilan sous les capitaux de tiers.

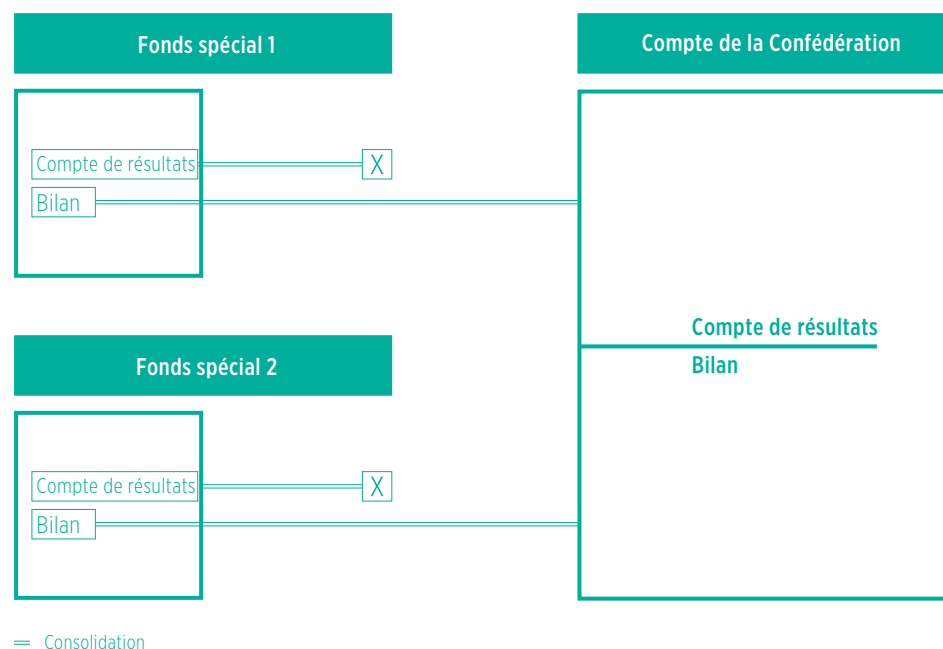
PRÉSENTATION DANS LE COMPTE DE L'UNITÉ ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE (TOME 2)

Les recettes et dépenses affectées des financements spéciaux sont réparties entre divers postes de crédit et de revenus, et, fréquemment, entre plusieurs unités administratives. La situation est d'autant plus complexe que, dans de nombreux cas, seule une partie du crédit ou du poste de revenus est imputable au financement spécial. Le tome 2 ne peut donc donner un tableau complet d'un financement spécial. Néanmoins, les exposés des motifs relatifs aux crédits et postes de revenus concernés contiennent d'utiles précisions.

PRÉSENTATION DANS LE COMPTE DU FONDS (PRÉSENTE PUBLICATION)

Dans la présente publication, chaque financement spécial est assorti de son propre compte de résultats. Alors que les charges et les revenus sont les paramètres centraux pour les fonds spéciaux, l'obtention des résultats des financements spéciaux est axée, aux termes de la loi, sur les recettes et les dépenses. C'est pourquoi les dépenses d'investissement consenties au titre des financements spéciaux grèvent ceux-ci. Faut de plus-value, on renonce à publier un bilan propre à chaque financement spécial. Dans tous les cas, les engagements (passif) ont une contrepartie (actif) d'un montant équivalent. L'objet et le fonctionnement de chaque financement spécial sont décrits, et les bases légales sont mentionnées. L'indication du sigle de l'unité administrative concernée et du numéro de crédit à côté des comptes de résultats permet de faire le lien avec la présentation dans le tome 2.

132 FONDS SPÉCIAUX



Contrairement aux financements spéciaux, les fonds spéciaux tiennent une comptabilité propre. À l'exception des comptes spéciaux, les comptes des fonds spéciaux sont consolidés avec le compte de la Confédération. Il faut cependant noter que seules les valeurs inscrites au bilan font l'objet de cette consolidation. En revanche, leurs charges et revenus ne peuvent pas, en vertu de l'art. 52, al. 3, de la loi sur les finances (LFC ; RS 611.0), figurer au compte de la Confédération, car les fonds spéciaux ne sont pas soumis à l'approbation parlementaire.

Les rapports sur l'état des finances de la Confédération comptabilisent les fonds spéciaux en fonction de la nature de chacun de ceux-ci. Les exigences en matière de transparence et de reddition des comptes sont plus élevées pour les fonds spéciaux alimentés par des crédits budgétaires en vertu de dispositions légales que pour les fonds de tiers (voir ch. 132 / 1 et 132 / 2).

ATTRIBUTION AUX CAPITAUX DE TIERS OU AU CAPITAL PROPRE

Aux termes de l'art. 61 OFC, les financements spéciaux sont inscrits au bilan sous le capital propre lorsque l'unité administrative compétente peut exercer une influence sur les modalités ou le moment d'utilisation des moyens financiers. Il s'ensuit que les critères suivants sont applicables :

1. *Compétence décisionnelle de l'unité administrative concernée* : celle-ci n'a pas ou que partiellement les compétences décisionnelles requises ou les a déléguées et ne peut donc influencer ni sur les modalités ni sur le moment des flux de fonds.
2. *Dispositions concernant l'utilisation* : les bases légales applicables (loi, arrêté fédéral, ordonnance, accords) réglementant définitivement l'affectation et le cadre applicable, il n'existe aucune liberté d'action au niveau de l'utilisation des moyens financiers (type de sortie de fonds). Ce critère ne s'applique qu'aux fonds spéciaux alimentés par des libéralités de tiers.

Lorsque les critères susmentionnés s'appliquent, les fonds spéciaux sont inscrits au bilan du compte de la Confédération sous les capitaux de tiers. En revanche, aucune attribution aux capitaux de tiers ou au capital propre n'est requise pour les fonds dotés de comptes spéciaux, car ils ne sont pas inclus dans le compte de la Confédération.

RÉMUNÉRATION

En vertu de l'art. 70, al. 2, OFC, l'AFF fixe les taux d'intérêt applicables aux fonds spéciaux et aux autres avoirs placés auprès de la Confédération, à moins qu'ils ne soient fixés par voie législative, réglementaire ou contractuelle. Elle tient compte, ce faisant, de l'état du marché ainsi que de la nature et de la durée des avoirs. La rémunération dépend à la fois de la durée de dépôt et des taux d'intérêt dont la Confédération doit s'acquitter sur le marché. Elle se fonde sur le rendement, à l'échéance, des obligations de la Confédération assorties d'une durée de sept ans et correspond au taux d'intérêt au comptant à sept ans publié par la Banque nationale suisse (BNS ; taux d'intérêt « R »). Selon la durée de dépôt et le montant des fonds, c'est le taux d'intérêt R ou une fraction de ce dernier qui s'applique. Au 31.12.2024, le taux d'intérêt R était de 0,2 %.

1 PRÉSENTATION DES FONDS SPÉCIAUX PROVENANT DE CRÉDITS BUDGÉTAIRES

PRÉSENTATION DANS LE COMPTE DE LA CONFÉDÉRATION (TOME 1)

Le compte de résultats de la Confédération ne comprend ni les charges ni les revenus des fonds spéciaux. En revanche, la procédure d'octroi de crédits du Parlement s'appliquant à l'apport aux fonds, celui-ci est présenté dans le compte de résultats. Ce dernier indique donc non pas l'utilisation des ressources du fonds, mais sa dotation.

Le bilan de la Confédération présente le patrimoine (actifs), la dette et les engagements (passifs) des fonds spéciaux. Font exception les comptes spéciaux, qui sont intégralement présentés hors du compte de la Confédération.

PRÉSENTATION DANS LE COMPTE DE L'UNITÉ ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE (TOME 2)

Le crédit budgétaire destiné à la dotation (annuelle) des fonds spéciaux tel qu'il a été approuvé par le Parlement est présenté au tome 2. L'apport au fonds est inscrit avec incidence sur les finances.

PRÉSENTATION DANS LE COMPTE DU FONDS (PRÉSENTE PUBLICATION)

Les fonds spéciaux provenant de crédits budgétaires tiennent une propre comptabilité exhaustive. La présente documentation complémentaire présente les bilans et les comptes de résultats de ces fonds. Au besoin, elle les assortit de certains éléments tels

que le compte des investissements, l'état du capital propre ou des annexes. L'objet et le fonctionnement de chaque fonds sont décrits, et les bases légales sont mentionnées.

2 PRÉSENTATION DES FONDS SPÉCIAUX PROVENANT DE LIBÉRALITÉS DE TIERS

PRÉSENTATION DANS LE COMPTE DE LA CONFÉDÉRATION (TOME 1)

Le compte de résultats de la Confédération ne tient compte ni des fonds provenant de libéralités de tiers ni de leur utilisation. Seul le bilan de la Confédération présente le résultat annuel de ces fonds, car il indique la variation de leur état.

Le patrimoine (actif), la dette et les engagements (passif) des financements spéciaux figurent dans le bilan de la Confédération.

PRÉSENTATION DANS LE COMPTE DE L'UNITÉ ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE (TOME 2)

Ces fonds ne figurent pas dans le tome 2.

PRÉSENTATION DANS LE COMPTE DU FONDS (PRÉSENTE PUBLICATION)

Seules les valeurs inscrites au bilan des fonds spéciaux provenant de libéralités de tiers sont présentées. Aucun compte de résultats n'est publié à ce titre.

133 AUTRES FONDS AFFECTÉS

Dans le compte de la Confédération, les entrées et sorties de fonds provenant des redevances de réception de la radio et de la télévision sont comptabilisées dans des comptes du bilan, hors du compte de résultats. Ces comptes sont inscrits sous les capitaux de tiers ou sous le capital propre, en fonction de leurs caractéristiques. Les critères déterminants pour l'attribution sont les mêmes que ceux qui sont applicables aux fonds spéciaux (voir ch. 132).

PRÉSENTATION DANS LE COMPTE DE LA CONFÉDÉRATION (TOME 1)

Dans le compte de la Confédération, l'état des fonds est présenté par affectation à la date de clôture.

PRÉSENTATION DANS LE COMPTE DE L'UNITÉ ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE (TOME 2)

Ces fonds ne figurent pas dans le tome 2.

PRÉSENTATION DANS LE COMPTE DU FONDS (PRÉSENTE PUBLICATION)

La présente publication expose le compte de résultats économique de la redevance des ménages et de celle des entreprises. Ce compte indique en outre le passage de l'état initial à l'état final. Les soldes sont ventilés selon les affectations prévues par la loi.

FINANCEMENTS SPÉCIAUX

TABLE DES MATIÈRES

2	FINANCEMENTS SPÉCIAUX	15
21	FINANCEMENTS SPÉCIAUX ENREGISTRÉS SOUS LE CAPITAL PROPRE	19
22	FINANCEMENTS SPÉCIAUX ENREGISTRÉS SOUS LES CAPITAUX DE TIERS	25

2 FINANCEMENTS SPÉCIAUX

21 FINANCEMENTS SPÉCIAUX ENREGISTRÉS SOUS LE CAPITAL PROPRE

APERÇU

mio CHF	État 2023	Recettes affectées	Finance- ment des dépenses	Apport/ prélèvement	État 2024
Financements spéciaux enregistrés sous le capital propre	5 066	1 331	1 352	-21	5 045
Financement spécial Circulation routière	368	1 286	1 302	-16	352
Financement spécial Mesures d'accompagnement ALEA/OMC	4 629	-	-	-	4 629
Financement spécial du trafic aérien	69	42	47	-5	64
Surveillance des épizooties	-0	3	3	0	-0

FINANCEMENT SPÉCIAL CIRCULATION ROUTIÈRE

		mio CHF	C 2023	C 2024	Écart val. abs.
		Financement spécial pour la circulation routière, solde au 1.1	381	368	17
		Recettes	1 286	1 286	0
OFDF	E110.0111	Impôt sur les huiles minérales grevant les carburants	1 272	1 280	8
OFROU	E101.0001	Vente de terrains non utilisés, construction des routes nationales	2	0	-2
OFT	E131.0001	Remboursement de prêts et de participations	5	5	0
OFT	E132.0001	Remboursement de contributions à des investissements	0	0	0
OFEV		Remboursements, conventions-programmes OFEV	6	0	-6
		Dépenses	1 299	1 302	3
		Contributions aux charges routières des cantons et aux routes principales	498	496	-2
OFROU	A230.0108	Contributions routières générales	310	312	2
OFROU	A230.0109	Cantons sans routes nationales	7	7	0
OFROU	A236.0119	Routes principales	141	138	-3
OFROU	A236.0128	Routes principales dans les régions de montagne et les régions périphériques	40	39	-1
		Apport au fonds d'infrastructure ferroviaire, transfert du trafic de marchandises	373	382	8
OFT	A236.0110	Apport au fonds d'infrastructure ferroviaire	262	267	5
OFT	A231.0292	Indemnisation du trafic combiné à travers les Alpes	82	76	-6
OFT	A236.0111	Transport de marchandises: installations et innovations techniques	21	33	12
OFT	A236.0139	Contributions à des investissements, chargement des automobiles	6	4	-2
OFT	A231.0291	Chargement des automobiles	2	2	0
		Protection de l'environnement et du paysage, ouvrages de protection contre les forces de la nature	172	170	-2
OFC	A236.0101	Culture du bâti	10	10	0
OFROU	A236.0129	Voies de communication historiques	1	1	0
OFROU	A231.0309	Mobilité douce, chemins pour piétons et chemins de randonnée pédestre	1	2	0
OFEV	A231.0327	Forêts	72	71	-1
OFEV	A236.0122	Protection contre les dangers naturels	19	19	0
OFEV	A236.0123	Nature et paysage	2	2	0
OFEV	A236.0124	Protection contre les crues	41	41	1
OFEV	A236.0125	Protection contre le bruit	26	25	-1
		Charges administratives	196	194	-1
OFROU	A200.0001	OFROU (y c. recherche)	188	187	-1
OFEV	A200.0001	OFEV	8	8	0
		Apports temporaires au fonds pour routes nationales et trafic d'agglomération	60	60	0
OFROU	A250.0101	Apport au fonds pour routes nationales et trafic d'agglomération (compensation NAR)	60	60	0
		Résultat de l'exercice	-13	-16	-3
		Financement spécial pour la circulation routière, solde au 31.12.	368	352	-16

Les recettes affectées de l'impôt sur les huiles minérales servent à financer diverses tâches de la Confédération dans le domaine de la circulation routière.

Le financement spécial pour la circulation routière (FSCR) présente en parallèle les recettes affectées de l'impôt sur les huiles minérales et les dépenses liées aux différentes affectations fixées par la Constitution. Il s'agit notamment de la participation à la facture routière des cantons, du soutien au transfert du trafic lourd de la route vers le rail, des contributions aux mesures de protection de l'environnement et du paysage ainsi que des charges liées à la recherche et à la gestion.

Cst. (RS 101), art. 86, al. 3. LF concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et des autres moyens affectés à la circulation routière et au trafic aérien (LUMin ; RS 725.116).

FINANCEMENT SPÉCIAL MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ALEA/OMC

mio CHF	C 2023	C 2024	Écart val. abs.
Financement spécial Mesures d'accompagnement ALEA/OMC, solde au 1.1.	4 629	4 629	0
Recettes	-	-	-
-	-	-	-
Dépenses	-	-	-
-	-	-	-
Résultat de l'exercice	-	-	-
Financement spécial Mesures d'accompagnement ALEA/OMC, solde au 31.12.	4 629	4 629	0

Les mesures d'accompagnement en faveur de l'agriculture découlant de l'application d'un éventuel accord de libre-échange avec l'Union européenne (UE) ou d'un accord dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) dans le secteur agroalimentaire sont imputées à ce financement spécial.

Les recettes issues des droits de douane à l'importation de denrées alimentaires et produits agricoles pendant les années 2009 à 2016 ont été créditées au financement spécial Mesures d'accompagnement ALEA / OMC. Depuis lors, la valeur inscrite au bilan pour le financement spécial reste inchangée.

LF du 29.4.1998 sur l'agriculture (LAgr ; RS 910.1), art. 19a.

FINANCEMENT SPÉCIAL DU TRAFIC AÉRIEN

		C	C	Écart	
mio CHF		2023	2024	val. abs.	
Financement spécial du trafic aérien, solde au 1.1		69	69	0	
Recettes		44	42	-2	
AFD	E110.0111	Impôt sur les huiles minérales grevant les carburants	18	18	-1
AFD	E110.0112	Surtaxe sur les huiles minérales grevant les carburants	25	24	-1
Dépenses		44	47	3	
OFAC	A231.0298	Mesures de promotion de la sécurité	38	38	0
OFAC	A231.0299	Mesures de protection de l'environnement	3	5	2
OFAC	A231.0300	Mesures de sûreté ne relevant pas de l'État	3	3	0
OFAC	A200.0001	Charges administratives (enveloppe budgétaire)	0	1	0
Résultat de l'exercice		-0	-5	-5	
Financement spécial du trafic aérien, solde au 31.12.		69	64	-5	

Les recettes affectées de l'impôt sur les huiles minérales servent à financer diverses tâches de la Confédération dans le domaine du trafic aérien. Il s'agit notamment des contributions aux mesures visant à ménager l'environnement, aux mesures de sûreté destinées à protéger le trafic aérien contre les actes d'intervention illégaux (sûreté aérienne, *Security*) et aux mesures visant à promouvoir un niveau élevé de sécurité technique dans le trafic aérien (sécurité aérienne, *Safety*).

Le financement spécial du trafic aérien (FSTA) présente en parallèle les recettes affectées de l'impôt sur les huiles minérales et les dépenses liées aux différentes affectations fixées par la Constitution. La Confédération octroie, sur la base de décisions, les ressources aux requérants à titre d'aides financières. Le degré d'exploitation des ressources disponibles variant en fonction du nombre et de la qualité des demandes déposées, les ressources ne sont pas systématiquement épuisées.

Cst. (RS 101), art. 87b. LF du 22.3.1985 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et des autres moyens affectés à la circulation routière et au trafic aérien (LUMin ; RS 725.116.2). LF du 21.12.1948 sur l'aviation (LA ; RS 748.0), art. 103a et 103b. O du 29.6.2011 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire en faveur de mesures dans le domaine du trafic aérien (OMinTA ; RS 725.116.22). O du 18.12.1995 sur le service de la navigation aérienne (OSNA ; RS 748.132.1). O du 31.10.2018 sur les aides financières à la formation aéronautique (OAFA ; RS 748.03).

SURVEILLANCE DES ÉPIZOOTIES

		C	C	Écart	
mio CHF		2023	2024	val. abs.	
OFAG	E110.0120	Surveillance des épizooties, solde au 1.1.	-0	-0	0
		Recettes	3	3	-0
		Taxe perçue à l'abattage	3	3	-0
		Dépenses	3	3	-
OSAV	A231.0256	Surveillance des épizooties	3	3	-
		Résultat de l'exercice	0	0	-0
		Surveillance des épizooties, solde au 31.12.	-0	-0	0

Les recettes de la taxe perçue à l'abattage servent à couvrir les coûts des programmes nationaux de surveillance de la santé animale appliqués par les cantons et, de ce fait, à prévenir les épizooties.

La Confédération alloue des indemnités aux cantons en fonction des recettes estimées de la taxe perçue à l'abattage et de l'état des fonds du financement spécial. Étant donné que la Confédération verse les contributions en fonction de l'avancement des projets et que l'évolution des recettes ne peut être prévue avec exactitude, les recettes et les dépenses ne coïncident pas systématiquement dans le temps. Par conséquent, le solde du fonds peut varier.

LF du 1.7.1966 sur les épizooties (LFE ; RS 916.40), art. 56a.

22 FINANCEMENTS SPÉCIAUX ENREGISTRÉS SOUS LES CAPITAUX DE TIERS

APERÇU

mio CHF	Solde 2023	Recettes affectées	Finance- ment des dépenses	Apport/ prélèvement	État 2024
Financements spéciaux enregistrés sous les capitaux de tiers	1 233	9 549	9 409	139	1 373
Taxes d'incitation COV	221	106	89	17	238
Taxe sur le CO ₂ sur les combustibles, redistribution et fonds de technologie	-256	828	793	35	-221
Taxe sur le CO ₂ sur les combustibles, programme Bâtiments	-166	320	305	15	-151
Taxe sur le CO ₂ sur les combustibles, véhicules automobiles légers	5	30	12	18	23
Impôt sur les maisons de jeu	690	358	326	32	722
Fonds pour l'assainissement des sites contaminés	371	47	38	10	381
Taxe sur les eaux usées	322	68	60	8	330
Taxe d'élimination anticipée sur les piles	39	27	22	5	44
Taxe d'élimination anticipée sur le verre	5	32	32	-1	5
Recherche dans le domaine des médias et technologies de radiodiffusion	2	1	1	0	3
Encouragement du cinéma	0	-	0	-0	0
Assurance-maladie	-	1 160	1 160	-	-
Assurance-vieillesse, survivants et invalidité	-	6 572	6 572	-	-

TAXES D'INCITATION COV

		C	C	Écart
mio CHF		2023	2024	val. abs.
Taxes d'incitation COV, solde au 1.1		222	221	-10
	Recettes	82	106	24
AFD	E110.0118			
	Taxe d'incitation sur les COV	80	105	25
AFD	E140.0104			
	Revenus d'intérêts (revenus financiers)	2	1	-1
	Dépenses	83	89	6
OFEV	A230.0110			
	Redistribution de la taxe d'incitation COV	83	89	6
	Résultat de l'exercice	-2	17	19
Taxes d'incitation COV, solde au 31.12.		221	238	17

Après déduction du montant nécessaire à la couverture des frais d'exécution, le produit de la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (COV) est intégralement redistribué à la population.

L'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) perçoit cette taxe. Les recettes effectives ne sont connues qu'au moment du décompte final, avec un écart d'un an. Le produit de la taxe et les intérêts ne peuvent être redistribués qu'avec un décalage de deux ans. Le financement spécial présente par conséquent toujours un solde positif.

LF du 7.10.1983 sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01), art. 35a et 35c. O du 12.11.1997 sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (OCOV ; RS 814.018).

TAXE SUR LE CO₂ SUR LES COMBUSTIBLES, REDISTRIBUTION ET FONDS DE TECHNOLOGIE

		mio CHF	C 2023	C 2024	Écart val. abs.
		Taxe sur le CO ₂ sur les combustibles, redistribution et fonds de technologie, solde au 1.1	-136	-256	-120
		Recettes	624	828	204
AFD	E110.0119	Taxe sur le CO ₂ sur les combustibles (redistribution)	598	799	201
AFD	E110.0119	Taxe sur le CO ₂ sur les combustibles (fonds de technologie)	25	25	-
OFEN	E132.0001	Remboursement de contributions à des investissements	-	-	-
OFEV	E130.0001	Remboursements	0	4	3
AFD	E140.0104	Revenus des intérêts (revenus financiers)	0	0	-0
		Dépenses	744	793	49
OFEV	A230.0111	Redistribution de la taxe sur le CO ₂ sur les combustibles	717	767	50
OFEV	A236.0127	Apport au fonds de technologie	25	25	-
OFEV	A240.0105	Intérêts de la taxe sur le CO ₂ sur les combustibles	2	1	-1
		Résultat de l'exercice	-120	35	155
		Taxe sur le CO ₂ sur les combustibles, redistribution et fonds de technologie, solde au 31.12.	-256	-221	35

Le produit de la taxe sur le CO₂, qui est une taxe d'incitation sur les émissions de CO₂ dues à l'utilisation énergétique de combustibles fossiles, est redistribué à la population et aux entreprises, déduction faite des contributions allouées au programme Bâtiments et au fonds de technologie. Le présent financement spécial comprend les montants affectés à la redistribution à la population et à l'apport annuel au fonds de technologie destiné à couvrir les pertes sur cautionnement résultant de prêts qui avaient été octroyés dans le but de développer et de commercialiser des installations et des procédés écologiques.

Le produit de la taxe (montant équivalent aux recettes budgétisées) est redistribué au cours de l'année de prélèvement. Les recettes estimées ne concordant pas avec les recettes effectives enregistrées pendant l'année de la redistribution, le solde présente des variations annuelles. Les erreurs d'estimation touchant les recettes sont compensées lors de la redistribution effectuée deux années plus tard.

LF du 23.12.2011 sur le CO₂ (RS 641.71), art. 29 à 31 et art. 35 et 36.

TAXE SUR LE CO₂ SUR LES COMBUSTIBLES, PROGRAMME BÂTIMENTS

		C	C	Écart	
mio CHF		2023	2024	val. abs.	
Taxe sur le CO ₂ sur les combustibles, programme Bâtiments, solde au 1.1		-45	-166	-45	
Recettes		289	320	32	
AFD	E110.0119	Taxe sur le CO ₂ sur les combustibles	288	320	32
AFD	E140.0104	Revenus des intérêts (revenus financiers)	0	-	-0
OFEN	E132.0001	Remboursement de contributions à des investissements	-	-	-
Dépenses		409	305	-104	
OFEN	A236.0116	Programme Bâtiments	408	305	-103
OFEV	A240.0105	Intérêts de la taxe sur le CO ₂ sur les combustibles	1	1	-0
OFEN	A200.0001	Charges administratives	1	-	-1
Résultat de l'exercice		-121	15	135	
Taxe sur le CO ₂ sur les combustibles, programme Bâtiments, solde au 31.12.		-166	-151	15	

Une part de la taxe sur le CO₂, qui est une taxe d'incitation sur les émissions de CO₂ dues à l'utilisation énergétique de combustibles fossiles, est affectée au financement de programmes d'encouragement visant à réduire durablement les émissions de CO₂ des bâtiments (affectation partielle). Le solde des recettes issues de la taxe est redistribué à la population et aux entreprises, déduction faite des contributions allouées au programme Bâtiments et au fonds de technologie (voir le financement spécial « Taxe sur le CO₂ sur les combustibles, redistribution et fonds de technologie »).

Un tiers des recettes de la taxe sur le CO₂, mais au plus 450 millions de francs par an, est affecté au financement des programmes d'encouragement visant à réduire les émissions de CO₂ des bâtiments (affectation partielle). Ces ressources alimentent essentiellement le programme Bâtiments et sont versées aux cantons à titre de contributions globales. Les bénéficiaires finaux sont des particuliers et des entreprises. La Confédération peut utiliser au maximum 1 million pour la communication relative au programme. Un montant de 30 millions au maximum est disponible pour le financement de projets portant sur l'utilisation directe de la géothermie pour la production de chaleur. Les ressources restantes sont redistribuées à la population et aux milieux économiques.

Les recettes estimées de la taxe sont utilisées au cours de l'année de prélèvement. Les moyens alloués durant l'année d'utilisation ne concordant pas avec les recettes effectives enregistrées, le financement spécial présente un solde positif ou négatif. Ce dernier est compensé les années qui suivent.

LF du 23.12.2011 sur le CO₂ (RS 641.71). LF du 30.9.2016 sur l'énergie (LEne ; RS 730.0), art. 47, 48, 50 à 52. O du 30.11.2012 sur le CO₂ (RS 641.711), art. 109, al. 1.

RÉDUCTION CO₂: SANCTION, VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS

mio CHF		C 2023	C 2024	Écart val. abs.
Réduction CO₂: sanction, véhicules automobiles légers, solde au 1.1		27	5	27
Recettes		3	30	27
OFEN E110.0121	Réduction CO ₂ : sanction, véhicules automobiles légers	1	30	29
OFROU E110.0124	Réduction CO ₂ : sanction, véhicules automobiles légers	2	-	-2
Dépenses		25	12	-13
OFROU A250.0101	Apport au fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération (FORTA)	22	8	-14
OFROU/ A200.0001 OFEN	Charges administratives (enveloppe budgétaire)	3	4	1
Résultat de l'exercice		-22	18	40
Réduction CO₂: sanction, véhicules automobiles légers, solde au 31.12.		5	23	18

Les recettes tirées de la sanction sur les émissions de CO₂ applicable aux véhicules automobiles légers (voitures de tourisme et véhicules utilitaires légers) servent à financer la construction, l'exploitation et l'entretien des routes nationales ainsi que les contributions aux infrastructures du trafic d'agglomération.

Les sanctions sont perçues par l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) et l'Office fédéral des routes (OFROU). L'année suivante, le produit net de la sanction est ajouté à d'autres recettes affectées (issues notamment de la surtaxe sur les huiles minérales, de l'impôt sur les véhicules automobiles et de la redevance pour l'utilisation des routes nationales) pour constituer l'apport au fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération (FORTA ; voir ch. 322).

Le montant définitif de l'apport au FORTA ne peut être déterminé que l'année suivante, lorsque le décompte final du système des sanctions est disponible. Il n'est donc pas possible d'induire directement le montant de l'apport au FORTA du solde du financement spécial en fin d'année.

LF du 23.12.2011 sur le CO₂ (RS 641.71), art. 37.

IMPÔT SUR LES MAISONS DE JEU

mio CHF		C 2023	C 2024	Écart val. abs.
Impôt sur les maisons de jeu, solde au 1.1		668	690	166
Recettes		364	358	-6
CFMJ E110.0101	Impôt sur les maisons de jeu	364	358	-6
Dépenses		342	326	-16
CFMJ A230.0100	Contribution en faveur de l'AVS	342	326	-16
Résultat de l'exercice		22	32	10
Impôt sur les maisons de jeu, solde au 31.12.		690	722	32

La Confédération prélève un impôt sur le produit brut des jeux. Les recettes de l'impôt sur les maisons de jeu sont versées au fonds de compensation AVS, qui sert au financement des dépenses de l'AVS.

Ces recettes sont versées au fonds de compensation AVS avec un décalage de deux ans. Le produit brut des jeux, qui est constitué par la différence entre les mises des joueurs et les gains qui leur sont versés, sert de base au calcul de l'impôt. Les recettes correspondent à celles de l'exercice fiscal, majorées le cas échéant de remboursements d'années précédentes, intérêts moratoires compris.

Cst. (RS 101), art. 106.

LF du 29.9.2017 sur les jeux d'argent (LJAr ; RS 935.57), art. 119.

FONDS POUR L'ASSAINISSEMENT DES SITES CONTAMINÉS

		C	C	Écart	
mio CHF		2023	2024	val. abs.	
	Fonds pour l'assainissement des sites contaminés, solde au 1.1.	362	371	9	
	Recettes	49	47	-2	
OFEV	E110.0123	Taxe pour l'assainissement des sites contaminés	49	47	-2
	Dépenses	40	38	-2	
OFEV	A231.0325	Assainissement des sites contaminés	39	36	-2
OFEV	A200.0001	Charges administratives (enveloppe budgétaire)	1	1	-0
	Résultat de l'exercice	9	10	1	
	Fonds pour l'assainissement des sites contaminés, solde au 31.12.	371	381	10	

Une taxe est perçue sur le stockage définitif des déchets. Son produit est affecté au financement de contributions à l'investigation, à la surveillance et à l'assainissement de décharges.

Les financements alloués par la Confédération sont définis sur la base des recettes présumées issues de la taxe pour l'assainissement des sites contaminés. Étant donné que la Confédération verse les contributions en fonction de l'avancement des projets, les recettes et les dépenses ne coïncident pas systématiquement dans le temps. Par conséquent, le solde du fonds peut varier.

LF du 7.10.1983 sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01), art. 32e.

O du 26.9.2008 relative à la taxe pour l'assainissement des sites contaminés (OTAS ; RS 814.681).

TAXE SUR LES EAUX USÉES

		C	C	Écart	
mio CHF		2023	2024	val. abs.	
	Taxe sur les eaux usées, solde au 1.1.	309	322	13	
	Recettes	69	68	-1	
OFEV	E110.0100	Taxe sur les eaux usées	69	68	-1
	Dépenses	56	60	4	
OFEV	A236.0102	Stations d'épuration des eaux usées	55	59	4
OFEV	A200.0001	Charges administratives (enveloppe budgétaire)	1	0	-0
	Résultat de l'exercice	13	8	-5	
	Taxe sur les eaux usées, solde au 31.12.	322	330	8	

Une taxe affectée sur les eaux usées est perçue pour couvrir la participation de la Confédération au financement de l'aménagement des stations d'épuration des eaux usées (STEP) visant l'élimination des composés traces organiques.

Depuis 2016, une taxe de 9 francs par an et par habitant raccordé à une STEP est prélevée auprès de toutes les STEP n'ayant pas encore fait l'objet d'un tel aménagement. Les recettes et les dépenses ne coïncident pas dans le temps. En effet, les premières diminuent au gré de l'achèvement de l'aménagement des STEP, alors que les dépenses dépendent de l'avancement des travaux d'aménagement.

LF du 24.1.1991 sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20), art. 60a, 60b, 61a, 61b et 84.

TAXE D'ÉLIMINATION ANTICIPÉE SUR LES PILES

		C 2023	C 2024	Écart val. abs.
	mio CHF			
	Taxe d'élimination anticipée sur les piles, solde au 1.1.	35	39	4
	Recettes	22	27	4
OFEV	E110.0126 Recettes d'émoluments, recyclage des piles	22	27	4
	Dépenses	18	22	4
OFEV	A231.0403 Recyclage des piles	15	20	4
OFEV	A200.0001 Charges administratives (enveloppe budgétaire)	3	2	-0
	Résultat de l'exercice	4	5	0
	Taxe d'élimination anticipée sur les piles, solde au 31.12.	39	44	5

Pour assurer le financement de l'élimination respectueuse de l'environnement de piles usagées, une taxe d'élimination anticipée (TEA) est prélevée auprès des commerçants pour les piles qu'ils mettent en circulation. Le montant de cette taxe est fixé par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), tandis que le prélèvement, la gestion et l'utilisation en sont confiés à une organisation privée. Celle-ci utilise la TEA uniquement pour le financement de l'élimination respectueuse de l'environnement des piles (collecte, transport et valorisation), pour le financement d'activités d'information, notamment pour encourager la population à rapporter les piles usagées, ainsi que pour le financement d'autres activités qui lui incombent dans le cadre de son mandat.

LF du 7.10.1983 sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01), art. 32a^{bis} et 43.

O du 18.5.2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim ; RS 814.81), annexe 2.15.

O du DETEC du 28.11.2011 sur le montant de la taxe d'élimination anticipée pour les piles (RS 814.670.1).

TAXE D'ÉLIMINATION ANTICIPÉE SUR LE VERRE

		C 2023	C 2024	Écart val. abs.
	mio CHF			
	Taxe d'élimination anticipée sur le verre, solde au 1.1.	8	5	-3
	Recettes	34	32	-2
OFEV	E110.0125 Recettes d'émoluments, recyclage du verre	34	32	-2
	Dépenses	36	32	-4
OFEV	A231.0402 Recyclage du verre	34	31	-3
OFEV	A200.0001 Charges administratives (enveloppe budgétaire)	3	1	-1
	Résultat de l'exercice	-3	-0	2
	Taxe d'élimination anticipée sur le verre, solde au 31.12	5	5	-0

Le financement de l'élimination respectueuse de l'environnement d'emballages en verre se fait par une taxe d'élimination anticipée (TEA), dont le montant est fixé par le DETEC. Le prélèvement, la gestion et l'utilisation de la TEA sont confiés à une organisation privée, qui effectue ces tâches sous surveillance de l'OFEV. L'organisation privée utilise la TEA uniquement pour le financement de la collecte et du transport du verre usagé, du nettoyage et du tri d'emballages pour boissons intacts et de tessons de verre, pour le financement d'activités d'information, notamment pour encourager la population à rapporter ces emballages, ainsi que pour le financement d'autres activités qui lui incombent dans le cadre de son mandat.

LF du 7.10.1983 sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01), art. 32a^{bis} et 43.

O du 5.7.2000 sur les emballages pour boissons (OEB ; RS 814.621).

O du 7.9.2001 relative au montant de la taxe d'élimination anticipée sur les bouteilles en verre pour boissons (RS 814.621.4).

RECHERCHE DANS LE DOMAINE DES MÉDIAS ET TECHNOLOGIES DE RADIODIFFUSION

mio CHF		C 2023	C 2024	Écart val. abs.
Recherche dans le domaine des médias et technologies de radiodiffusion, solde au 1.1.		1	2	1
OFCOM E120.0105	Recettes	2	1	-1
	Redevances de concession perçues auprès des diffuseurs	2	1	-1
OFCOM A231.0315	Dépenses	1	1	0
	Contribution à la recherche dans le domaine des médias	1	1	0
OFCOM A231.0317	Nouvelles technologies de radiodiffusion	-	-	-
Résultat de l'exercice		1	0	-1
Recherche dans le domaine des médias et technologies de radiodiffusion, solde au 31.12.		2	3	0

Le produit de la redevance de concession est affecté à la promotion de projets de recherche dans le domaine de la radio et de la télévision et au développement de nouvelles technologies de diffusion.

La Confédération perçoit une taxe sur les recettes brutes sur la publicité et le parrainage des diffuseurs de programmes de radio et de télévision. Les recettes sont affectées en premier lieu à la promotion de projets de recherche dans le domaine de la radio et de la télévision et en second lieu au développement de nouvelles technologies de diffusion ainsi qu'à l'information du public à ce sujet. Le solde du financement spécial varie en fonction de l'évolution de la redevance et des coûts relatifs aux projets de recherche cofinancés ou aux technologies de diffusion.

LF du 24.3.2006 sur la radio et la télévision (LRTV ; RS 784.40), art. 22.

ENCOURAGEMENT DU CINÉMA

mio CHF		C 2023	C 2024	Écart val. abs.
Encouragement du cinéma, solde au 1.1.		0	0	0
OFC E150.0109	Recettes	0	-	-0
	Taxe visant à promouvoir le cinéma, diffuseurs de télévision, part des recettes	0	-	-0
OFC A231.0130	Dépenses	0	0	0
	Encouragement du cinéma (aide sélective)	0	0	0
Résultat de l'exercice		0	-0	-0
Encouragement du cinéma, solde au 31.12.		0	0	-0

Les diffuseurs de programmes télévisés nationaux sont tenus de contribuer à la promotion du cinéma, soit en participant directement au financement de films suisses ou en s'acquittant d'une taxe correspondante. Les recettes sont destinées à la promotion du cinéma suisse.

Les diffuseurs de programmes de télévision nationaux ou de programmes destinés aux régions linguistiques (régionaux-linguistiques) qui diffusent des films doivent affecter 4 % au moins de leurs recettes brutes à l'acquisition, la production ou la coproduction de films suisses, ou acquitter une taxe d'encouragement de 4 % au plus de leurs recettes brutes. Les recettes provenant de ces redevances doivent être affectées au cinéma (aide sélective). Si elles ne sont pas utilisées la même année, elles sont créditées au financement spécial.

LF du 24.3.2006 sur la radio et la télévision (LRTV, RS 784.40), art. 7, al. 2. LF du 14.12.2001 sur le cinéma (LCin ; RS 443.1), art. 15, al. 2.

ASSURANCE-MALADIE

		C	C	Écart	
mio CHF		2023	2024	val. abs.	
Assurance-maladie, solde au 1.1.		-	-	-	
	Recettes	1 035	1 160	125	
AFC	E110.0106	TVA, 5 % en faveur de l'assurance-maladie	1 035	1 086	50
AFD	E110.0116	Redevance sur le trafic des poids lourds	-	74	74
	Dépenses	1 035	1 160	125	
OFSP	A231.0214	Réduction individuelle de primes (RIP)	1 035	1 160	125
	Résultat de l'exercice	-	-	-	
Assurance-maladie, solde au 31.12.		-	-	-	

Une part de 5 % du produit de la taxe sur la valeur ajoutée (revenu provenant de la TVA sans la part affectée à l'AVS / AI ni au FIF) ainsi que les recettes à affectation obligatoire de la redevance sur les poids lourds (RPLP) pour les coûts non couverts du trafic routier sont utilisées pour financer les dépenses de la Confédération consacrées à la réduction des primes.

Les contributions de la Confédération à la réduction individuelle des primes sont des charges fixées par la loi, sur lesquelles la Confédération n'a pas d'influence. En 2024, les recettes affectées à cet effet ont couvert un tiers environ des dépenses que la Confédération utilise pour l'exécution de ses tâches dans ce domaine. Un montant de 1,09 milliard provenant du produit de la TVA a été alloué au financement spécial (+ 50 mio par rapport à 2023), alors que 74 millions étaient issus de la RPLP. En 2023, aucune recette de la RPLP n'avait été utilisée en faveur du financement spécial « Assurance-maladie », car la Confédération avait versé l'intégralité du montant maximal prévu par la loi (à savoir les deux tiers du produit de la RPLP) en tant qu'apport au fonds d'infrastructure ferroviaire. Le tiers restant revient aux cantons.

Cst. (RS 101), art. 130, al. 4. LF relative à une redevance sur le trafic des poids lourds (LRPL ; RS 641.81), art. 19, al. 2.

ASSURANCE-VIEILLESSE, SURVIVANTS ET INVALIDITÉ

mio CHF			C 2023	C 2024	Écart val. abs.
Assurance-vieillesse, survivants et invalidité, solde au 1.1			23	-	23
Recettes			5 398	6 572	1 174
AFC	E110.0106	TVA, point de TVA en faveur de l'AVS	3 174	4 382	1 208
AFD	E110.0108	Impôt sur le tabac	1 974	1 946	-28
AFD	E110.0110	Impôt sur les boissons spiritueuses	239	229	-11
AFC	E140.0103	Intérêts moratoires liés aux impôts et taxes	8	12	4
AFC	E150.0107	Amendes	2	3	1
Dépenses			5 421	6 572	1 151
OFAS	A231.0239	Prestations versées par la Confédération à l'AVS	2 236	2 175	-61
OFAS	A231.0240	Prestations versées par la Confédération à l'AI			
OFAS	A231.0241	Prestations complémentaires à l'AVS			
OFAS	A231.0245	Prestations complémentaires à l'AI			
AFC	A230.0104	Point de TVA en faveur de l'AVS	3 184	4 397	1 213
Résultat de l'exercice			-23	-	-
Assurance-vieillesse, survivants et invalidité, solde au 31.12.			-	-	-

Le financement spécial comprend les recettes affectées aux assurances sociales du premier pilier (assurance-vieillesse et survivants, assurance-invalidité et prestations complémentaires). En revanche, il n'englobe pas les recettes issues de l'impôt sur les maisons de jeu, qui sont affectées à l'AVS.

Pour l'essentiel, trois types de recettes alimentent le financement spécial. Il s'agit des revenus issus du point de TVA en faveur de l'AVS ainsi que des recettes issues des impôts sur le tabac et les boissons spiritueuses. En outre, les intérêts moratoires et les amendes sont crédités à ce financement. De ces recettes, l'intégralité des revenus de la TVA destinés à l'AVS est directement versée au fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants ou de l'assurance-invalidité. Quant au solde des recettes du financement spécial, il sert à couvrir partiellement les prestations versées par la Confédération à l'AVS, à l'AI et les prestations complémentaires.

La progression des recettes et des dépenses résulte en grande partie du relèvement de 0,4 point de pourcentage de la TVA en faveur de l'AVS décidé dans le cadre de la réforme AVS 21.

Cst. (RS 107), art. 130, al. 3. AF du 20.3.1998 sur le relèvement des taux de la taxe sur la valeur ajoutée en faveur de l'AVS / AI (RS 641.203). LF du 20.12.1946 sur l'assurance vieillesse et survivants (LAVS ; RS 831.10), art. 103, 104, al. 1, et 111. LF du 19.6.1959 sur l'assurance-invalidité (LAI ; RS 831.20), art. 78, al. 6.

TABLE DES MATIÈRES

3	FONDS SPÉCIAUX	35
31	FONDS SPÉCIAUX INCORPORÉS AU COMPTE DE LA CONFÉDÉRATION	39
	1 FONDS SPÉCIAUX PROVENANT DE CRÉDITS BUDGÉTAIRES	40
	2 FONDS SPÉCIAUX PROVENANT DE LIBÉRALITÉS DE TIERS	43
	1 FONDS SPÉCIAUX PROVENANT DE CRÉDITS BUDGÉTAIRES	50
	2 FONDS SPÉCIAUX PROVENANT DE LIBÉRALITÉS DE TIERS	57
32	FONDS SPÉCIAUX DOTÉS DE COMPTES SPÉCIAUX	61

3 FONDS SPÉCIAUX

31 FONDS SPÉCIAUX INCORPORÉS AU COMPTE DE LA CONFÉDÉRATION

311 FONDS SPÉCIAUX ENREGISTRÉS SOUS LE CAPITAL PROPRE

APERÇU

mio CHF	C 2023	C 2024	Écart val. abs.
Fonds affectés enregistrés sous le capital propre	1 513	1 492	-22
Fonds spéciaux provenant de crédits budgétaires	1 370	1 352	-18
Fonds de développement régional	1 114	1 080	-34
Fonds de technologie	239	257	17
Fonds de prévention du tabagisme	17	15	-1
Fonds spéciaux provenant de libéralités de tiers	143	140	-3
Fonds pour la défense et la protection de la population	90	90	-0
Fonds des musées	21	20	-1
Fondation Gottfried Keller	16	16	-0
Centre Dürrenmatt Neuchâtel (CDN)	6	6	0
Fonds destiné à secourir des vieillards et des survivants se trouvant dans un état de gêne particulier	2	-	-2
Fonds de la Bibliothèque nationale	3	3	0
Fonds Güttinger-Fehr	2	2	0
Fonds d'aide aux ressortissants suisses à l'étranger	1	1	0
Service social de l'armée	0	0	-0
Fonds des soeurs Josephine et Hedwig Pitschi	1	1	-0
Legs Brunner	0	0	0
Fonds du 75e anniversaire de la station de recherches en arboriculture, viticulture et horticulture de Wädenswil	0	0	0
Fonds pour la navigation maritime sous pavillon suisse	0	0	0
Fonds Johann H. Graf	0	0	0
Fondation UFA en faveur de la station de recherches en production animale, Posieux	0	0	0

1 FONDS SPÉCIAUX PROVENANT DE CRÉDITS BUDGÉTAIRES

FONDS DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

COMPTE DE RÉSULTATS

mio CHF	C 2023	C 2024	Écart val. abs.
Résultat de l'exercice	10	-34	-44
Résultat opérationnel	-17	-33	-17
Revenus	25	23	-3
Apport au fonds provenant du budget général de la Confédération	25	12	-13
Remboursements effectués par les cantons	0	10	10
Charges	42	56	14
Contributions à fonds perdu	37	56	19
Bonifications d'intérêts sur les prêts	4	-	-4
Résultat financier	27	-1	-28
Revenus financiers	30	3	-27
Charges financières	-3	-4	-1

BILAN

mio CHF	31.12.2023	31.12.2024	Écart val. abs.
Total des actifs	1 114	1 080	-34
Liquidités	560	504	-56
Prêts	554	576	22
Total des passifs	1 114	1 080	-34
Capital propre	1 114	1 080	-34

PRÊTS, FONDS DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

mio CHF	LIM	NPR	Total
État au 31.12.24 (après retraitement)	109	445	554
Nouveaux prêts (valeur nominale)	-	90	90
Dépréciations	-	-4	-4
Reprises de perte de valeur	3	-	3
Remboursements	-21	-46	-67
État au 31.12.24	90	486	576

Le fonds de développement régional finance des prêts alloués au titre de l'aide aux investissements. La Confédération peut octroyer des aides financières pour la préparation, l'exécution et l'évaluation d'initiatives, de programmes et de projets qui encouragent l'esprit d'entreprise et l'activité entrepreneuriale dans une région donnée ou y renforcent la capacité d'innovation, exploitent les potentiels régionaux et améliorent la coopération entre les institutions publiques et privées, entre régions ou avec les agglomérations.

Fonds non rémunéré.

LF du 6.10.2006 sur la politique régionale (RS 901.0).

O du 28.11.2007 sur la politique régionale (OPR ; RS 901.021).

FONDS DE TECHNOLOGIE**COMPTE DE RÉSULTATS**

mio CHF	C	C	Δ 2023-24	
	2023	2024	val. abs.	%
Résultat de l'exercice	11	17	6	53,4
Recettes courantes	29	29	0	-1,4
Apport au fonds provenant du budget fédéral	25	25	0	0,0
Émoluments	2	3	0	12,3
Dépenses courantes	18	12	-6	-35,6
Charges administratives et charges d'exécution	3	3	0	-2,4
Pertes sur cautionnement	14	8	-6	-43,5

BILAN

mio CHF	C	C	Δ 2023-24	
	2023	2024	val. abs.	%
Total des actifs	241	258	17	7,2
Liquidités	240	256	16	6,6
Créances	0	2	1	560,3
Total des passifs	241	258	17	7,2
Engagements courants	1	1	0	0,3
Capital propre	240	257	17	7,2

Sur les recettes de la taxe sur le CO₂, un montant annuel de 25 millions au plus est versé au fonds de technologie pour le financement de cautionnements. Au moyen de ces ressources, la Confédération cautionne des prêts octroyés à des entreprises pour qu'elles puissent développer et commercialiser des installations et des procédés visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre, à permettre l'utilisation d'énergies renouvelables ou à promouvoir l'utilisation parcimonieuse des ressources naturelles. La durée du cautionnement ne doit pas dépasser 10 ans.

Au 31.12.2024, l'encours des cautionnements se monte à 288 millions (exercice précédent : 260 mio).

Fonds non rémunéré.

LF du 23.12.2011 sur le CO₂ (RS 641.71).

O du 30.11.2012 sur le CO₂ (RS 641.711).

FONDS DE PRÉVENTION DU TABAGISME**COMPTE DE RÉSULTATS**

mio CHF	C 2023	C 2024	Δ 2023-24	
			val. abs.	%
Résultat de l'exercice	-3	-1	1	44,6
Revenus	12	12	0	-2,4
Impôt affecté sur le tabac	12	12	0	-2,2
Charges	15	13	-1	-9,9
Charges de personnel	1	1	0	4,1
Charges d'exploitation	8	6	-2	-24,6
Charges de transfert	6	6	0	6,9
Projets de prévention	3	4	1	17,1
Projets de recherche et d'évaluation	1	1	0	-6,3
Programmes cantonaux de prévention	2	2	0	-5,8

BILAN

mio CHF	C 2023	C 2024	Δ 2023-24	
			val. abs.	%
Total des actifs	19	17	-2	-12,2
Liquidités	17	16	-1	-6,7
Créances	2	1	-1	-53,4
Total des passifs	19	17	-2	-12,2
Engagements courants	2	1	-1	-37,9
Capital propre	17	15	-1	-8,7
<i>Promesses de financement</i>	<i>-24</i>	<i>-23</i>	<i>1</i>	<i>5,0</i>
<i>échues dans 1 an</i>	<i>-12</i>	<i>-10</i>	<i>1</i>	<i>10,4</i>
<i>échues dans 2 à 5 ans</i>	<i>-13</i>	<i>-13</i>	<i>0</i>	<i>0,1</i>
<i>Promesses non encore financées</i>	<i>-8</i>	<i>-8</i>	<i>0</i>	<i>-3,0</i>

Le fonds de prévention du tabagisme a été constitué pour financer notamment des mesures de prévention visant à empêcher le début de la consommation de tabac, à promouvoir son arrêt et à protéger la population du tabagisme passif. Le fonds est géré par un service rattaché à l'Office fédéral de la santé publique.

Taux d'intérêt 7 / 10 R.

O du 5.3.2004 sur le fonds de prévention du tabagisme (OFPT ; RS641.316).

2 FONDS SPÉCIAUX PROVENANT DE LIBÉRALITÉS DE TIERS

FONDS POUR LA DÉFENSE ET LA PROTECTION DE LA POPULATION

CHF	31.12.2023	31.12.2024	Écart val. abs.
Total des actifs	90 393 436	90 195 580	-197 856
Liquidités du fonds	90 285 220	90 089 884	-195 336
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	108 217	105 696	-2 521
Total des passifs	90 393 436	90 195 580	-197 856
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	90 393 436	90 195 580	-197 856

Ce fonds est constitué pour le soutien des militaires et des personnes astreintes à la protection civile dans l'accomplissement de leurs devoirs respectifs, ainsi que des personnes qui participent aux engagements organisés par l'armée dans le cadre du service de promotion de la paix, pour autant qu'elles tombent dans le besoin du fait de cette participation. Le fonds doit également soutenir les auxiliaires engagés par le Conseil fédéral en cas de guerre ou de catastrophe. Le patrimoine de la fondation fédérale Winkelried et celui du fonds Grenus des invalides sont inclus dans le présent fonds.

Taux d'intérêt R.

O du 5.5.1999 sur le Fonds social pour la défense et la protection de la population (OFDPP ; RS 611.021).

Testament du 22.8.1850. AF du 25.8.1851 (fonds Grenus des invalides).

Acte de fondation du 28.2.1886. ACF du 18.2.1887 (fondation fédérale Winkelried).

FONDS DES MUSÉES

CHF	31.12.2023	31.12.2024	Écart val. abs.
Total des actifs	21 187 130	20 322 476	-864 653
Liquidités du fonds	2 754 835	1 890 182	-864 653
Immobilisations corporelles	18 432 294	18 432 294	-
Autres actifs	-	-	-
Total des passifs	21 187 130	20 322 476	-864 653
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	21 187 130	20 322 476	-864 653

Ce fonds sert à financer l'accomplissement des tâches des musées directement gérés par la Confédération, à savoir le Musée des automates à musique à Seewen, le Museo Vela à Ligornetto et le Musée de la collection Oskar Reinhart « Am Römerholz » à Winterthour. Il est alimenté par l'ensemble des recettes de ces musées, chacun d'entre eux participant au fonds à hauteur de ses recettes.

Taux d'intérêt 7 / 10 R.

LF du 12.6.2009 sur les musées et les collections (LMC ; RS 432.30).

O du 4.12.2009 sur le fonds des musées de l'Office fédéral de la culture (RS 432.304).

FONDATION GOTTFRIED KELLER

CHF	31.12.2023	31.12.2024	Écart val. abs.
Total des actifs	15 686 610	15 688 206	1 596
Liquidités du fonds	5 244 222	5 572 803	328 581
Immobilisations corporelles	10 442 388	10 115 403	-326 985
Autres actifs	-	-	-
Total des passifs	15 686 610	15 688 206	1 596
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	15 686 610	15 688 206	1 596

Fonds constitué par la donation de Mme Lydia Welte-Escher, décédée à Genève en 1891. Le produit des intérêts du fonds sert à encourager les arts visuels ; il peut également, au cas où la Confédération viendrait à être entraînée dans une guerre avec l'étranger, être affecté aux soins à donner aux soldats blessés ou malades. Son emploi est réglé par une commission de cinq membres instituée par le Conseil fédéral.

Taux d'intérêt R.

O du 23.11.2011 relative à la Fondation Gottfried Keller (RS 611.031).

ACF des 16.9.1890 et 1.6.1948. Règlement du 1.6.1948.

CENTRE DÜRRENMATT CDN

CHF	31.12.2023	31.12.2024	Écart val. abs.
Total des actifs	6 028 238	6 060 158	31 920
Liquidités du fonds	367 974	596 136	228 162
Immobilisations corporelles	5 660 264	5 464 022	-196 242
Autres actifs	-	-	-
Total des passifs	6 028 238	6 060 158	31 920
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	6 028 238	6 060 158	31 920

Le Centre Dürrenmatt Neuchâtel, dont fait partie la maison qui était autrefois le domicile de Friedrich Dürrenmatt, a été inauguré en 2000. Il a pour mission de rassembler, de conserver et de diffuser l'œuvre picturale de Friedrich Dürrenmatt.

Taux d'intérêt R.

O du 14.1.1998 sur la Bibliothèque nationale (OBNS ; RS 432.217).

ACF du 26.10.1945.

FONDS DESTINÉ À SECOURIR DES VIEILLARDS ET DES SURVIVANTS SE TROUVANT DANS UN ÉTAT DE GÊNE PARTICULIER

CHF	31.12.2023	31.12.2024	Écart val. abs.
Total des actifs	2 342 959	-	-2 342 959
Liquidités du fonds	2 342 959	-	-2 342 959
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	-	-	-
Total des passifs	2 342 959	-	-2 342 959
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	2 342 959	-	-2 342 959

Fonds constitué par les libéralités faites par MM. Näf et A. Isler, et par les époux von Smolenski, il a pour but le versement de prestations à des personnes âgées et à des survivants qui, sans faute de leur part, se trouvent dans un état de gêne économique particulier. Peuvent être accordées des prestations en espèces, en nature et en services.

Afin d'utiliser ce fonds et de garantir un emploi de ces legs conforme à la volonté des légataires, le Conseil fédéral a décidé le 21.2.2024 de transférer le fonds à Pro Senectute Suisse, qui est l'organe le mieux placé pour remplir cet objectif.

Taux d'intérêt R.

ACF des 7.1.1955, 8.8.1962, 8.11.1974 et 21.2.2024.

Règlement du 24.10.1974.

FONDS DE LA BIBLIOTHÈQUE

CHF	31.12.2023	31.12.2024	Écart val. abs.
Total des actifs	2 748 646	2 928 690	180 045
Liquidités du fonds	2 748 646	2 928 690	180 045
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	-	-	-
Total des passifs	2 748 646	2 928 690	180 045
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	2 748 646	2 928 690	180 045

Constitué et alimenté par des dons en espèces, legs et autres libéralités, de même que par des cautions non réclamées. Les ressources du fonds servent à enrichir les collections de la Bibliothèque nationale.

Taux d'intérêt R.

O du 14.1.1998 sur la Bibliothèque nationale (OBNS ; RS 432.211). ACF du 26.10.1945.

FONDS GÜTTINGER-FEHR

CHF	31.12.2023	31.12.2024	Écart val. abs.
Total des actifs	1 873 580	1 884 509	10 929
Liquidités du fonds	1 873 580	1 884 509	10 929
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	-	-	-
Total des passifs	1 873 580	1 884 509	10 929
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	1 873 580	1 884 509	10 929

Fonds constitué par la donation de Mme Lina Güttinger-Fehr et par l'héritage de Mlle Berta Fehr, décédée le 6.5.1969. Le produit des intérêts est utilisé pour des recherches en matière de production de denrées alimentaires, avant tout pour couvrir les dépenses occasionnées par des travaux scientifiques exécutés par la station de recherches agronomiques de Zurich-Reckenholz.

Taux d'intérêt R.

ACF des 16.1.1948 et 25.4.1973.

FONDS DE SECOURS POUR LES SUISSES DE L'ÉTRANGER ET LES RAPATRIÉS

CHF	31.12.2023	31.12.2024	Écart val. abs.
Total des actifs	1 403 659	1 408 401	4 742
Liquidités du fonds	1 403 659	1 408 401	4 742
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	-	-	-
Total des passifs	1 403 659	1 408 401	4 742
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	1 403 659	1 408 401	4 742

Le patrimoine du fonds est constitué par des libéralités faites à l'ancienne Division fédérale de police. Le fonds sert à soutenir les Suisses de l'étranger et les rapatriés dans le besoin, dans la mesure où ils ne peuvent être aidés en vertu des dispositions légales. Sa gestion incombe au Département fédéral des affaires étrangères.

Taux d'intérêt R.

Règlement et ACF du 5.2.1975.

SERVICE SOCIAL DE L'ARMÉE

CHF	31.12.2023	31.12.2024	Écart val. abs.
Total des actifs	292 476	152 343	-140 133
Liquidités du fonds	221 017	93 384	-127 633
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	71 459	58 959	-12 500
Total des passifs	292 476	152 343	-140 133
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	292 476	152 343	-140 133

Le Service social de l'armée (SSA) aide les militaires qui, en raison de leurs obligations militaires, sont en butte à des difficultés d'ordre personnel, professionnel ou familial, ainsi que les patients militaires et les survivants de militaires décédés après une maladie ou un accident survenus au service, en leur apportant un soutien social, légal ou financier. L'activité principale du SSA consiste en conseils et assistance aux recrues. Le fonds est financé par des dons provenant d'œuvres d'entraide ou de fondations.

Taux d'intérêt R.

LF du 8.9.1993 sur l'armée (LAAM ; RS 510.10).

Règlement de service de l'armée du 22.6.1994 (RSA ; RS 510.107.0).

FONDS DES SOEURS JOSEPHINE ET HEDWIG PITSCHI

CHF	31.12.2023	31.12.2024	Écart val. abs.
Total des actifs	506 375	503 933	-2 442
Liquidités du fonds	506 375	503 933	-2 442
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	-	-	-
Total des passifs	506 375	503 933	-2 442
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	506 375	503 933	-2 442

Mme Josephine Pitschi, décédée le 28.10.1952, a légué à la Confédération, par testament, les parts de sa succession sises à l'étranger. Les revenus des intérêts de ce fonds sont répartis à parts égales entre le Fonds social pour la défense et la protection de la population et la fondation Pro Senectute.

Taux d'intérêt R.

Testament du 4.3.1941. ACF du 17.4.1953.

LEGS BRUNNER

CHF	31.12.2023	31.12.2024	Écart val. abs.
Total des actifs	411 657	414 058	2 401
Liquidités du fonds	411 657	414 058	2 401
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	-	-	-
Total des passifs	407 296	414 058	6 762
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	407 296	414 058	6 762

Legs de M. Fritz Brunner, décédé le 1.5.1885, pour l'encouragement des recherches scientifiques dans le domaine de la météorologie. Le capital ne peut être employé qu'exceptionnellement pour des constructions nouvelles ou pour l'acquisition d'appareils de valeur durable.

Taux d'intérêt R.

ACF des 27.7.1886 et 6.3.1889.

Règlement du 6.3.1889.

FONDS DU 75^E ANNIVERSAIRE DE LA STATION DE RECHERCHES EN ARBORICULTURE, VITICULTURE ET HORTICULTURE DE WÄDENSWIL

CHF	31.12.2023	31.12.2024	Écart val. abs.
Total des actifs	246 973	248 414	1 441
Liquidités du fonds	246 973	248 414	1 441
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	-	-	-
Total des passifs	246 973	248 414	1 441
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	246 973	248 414	1 441

Constitué par des dons de milieux industriels et des associations professionnelles à l'occasion du 75^e anniversaire de la station de recherches. Les ressources du fonds servent à financer des recherches qui ne peuvent pas être mises à la charge des crédits courants.

Taux d'intérêt R.

ACF du 29.12.1965.

Règlement du 29.12.1965.

FONDS POUR LA NAVIGATION MARITIME SOUS PAVILLON SUISSE

CHF	31.12.2023	31.12.2024	Écart val. abs.
Total des actifs	86 381	86 885	504
Liquidités du fonds	86 381	86 885	504
Immobilisations corporelles	–	–	–
Autres actifs	–	–	–
Total des passifs	86 381	86 885	504
Autres passifs	–	–	–
Capital propre	86 381	86 885	504

Le patrimoine du fonds provient d'amendes disciplinaires infligées à des marins et à des passagers fautifs, conformément à l'art. 158, al. 5, de la loi fédérale sur la navigation maritime sous pavillon suisse. Il sert avant tout à venir en aide à des marins qui se trouvent dans le besoin à la suite d'événements qui sont survenus pendant qu'ils étaient en service sur des bateaux suisses.

Taux d'intérêt R.

LF du 23.9.1953 sur la navigation maritime sous pavillon suisse (RS 747.30).

ACF des 20.1.1942, 28.7.1949 et 30.6.1961.

FONDS JOHANN H. GRAF

CHF	31.12.2023	31.12.2024	Écart val. abs.
Total des actifs	67 193	67 585	392
Liquidités du fonds	67 193	67 585	392
Immobilisations corporelles	–	–	–
Autres actifs	–	–	–
Total des passifs	67 193	67 585	392
Autres passifs	–	–	–
Capital propre	67 193	67 585	392

Fonds constitué au moyen de la fortune du comité central pour la géographie suisse (comité dissous). Les ressources du fonds sont destinées à l'achat de livres. Sur le capital total, un montant de 5000 francs reste inaliénable.

Taux d'intérêt R.

Règlement du 1.1.1951.

FONDATION UFA EN FAVEUR DE LA STATION DE RECHERCHES EN PRODUCTION ANIMALE, POSIEUX

CHF	31.12.2023	31.12.2024	Écart val. abs.
Total des actifs	52 078	52 382	304
Liquidités du fonds	52 078	52 382	304
Immobilisations corporelles	–	–	–
Autres actifs	–	–	–
Total des passifs	52 078	52 382	304
Autres passifs	–	–	–
Capital propre	52 078	52 382	304

Le fonds « Fondation UFA » est un patrimoine spécial de 50 000 francs en faveur de la Station fédérale de recherche en production animale de Grangeneuve à Posieux. Le fonds sert à financer la formation et le perfectionnement spécialisés des collaborateurs de la station en Suisse et à l'étranger. Le patrimoine du fonds peut être utilisé dans des cas dûment justifiés, mais sans solliciter un solde de 20 000 francs.

Taux d'intérêt R.

Règlement du 3.9.1976.

312 FONDS SPÉCIAUX ENREGISTRÉS SOUS LES CAPITAUX DE TIERS

APERÇU

CHF	C 2023	C 2024	Écart val. abs.
Fonds spéciaux enregistrés sous les capitaux de tiers	3 545	3 363	-182
Fonds spéciaux provenant de crédits budgétaires	2 848	2 656	-192
Fonds alimenté par le supplément perçu sur le réseau	2 829	2 639	-190
Fonds suisse pour le paysage	6	6	-1
Caisse de prévoyance du personnel des douanes FiLe	7	6	-1
Caisse de prévoyance du personnel des douanes FEWO	5	5	-0
Fonds spéciaux provenant de libéralités de tiers	697	707	10
Fonds pour dommages d'origine nucléaires	552	557	6
Caisse de compensation pour allocations familiales (CAF)	100	105	5
Fonds de secours du personnel de la Confédération	30	30	0
Fonds Rätzer des invalides	6	6	-0
Fondation Berset-Müller	4	4	-0
Fonds-Samuel-Schindler	4	3	-0
Fondation du Prof. Eugen Huber	1	1	-0
Fonds Antoine Cadonau	0	0	-0
Fonds de la bibliothèque Desai	0	0	0
Fonds du Prof. Steiger	0	0	-0
Fonds Hans Walter	0	0	0

Remarque: leurs derniers décomptes n'étant pas disponibles à temps pour la présente publication, les soldes des deux caisses de prévoyance du personnel des douanes se fondent sur les chiffres de l'exercice précédent.

1 FONDS SPÉCIAUX PROVENANT DE CRÉDITS BUDGÉTAIRES

FONDS ALIMENTÉ PAR LE SUPPLÉMENT

COMPTE DE RÉSULTATS

mio CHF	C 2023	C 2024	Δ 2023-24	
			val. abs.	%
Résultat de l'exercice	197	-191		
Recettes	1 168	1 145	-23	-1,9
Supplément perçu sur le réseau	1 226	1 224	-2	-0,2
Ventes d'énergie	56	37	-19	-33,4
Part excédentaire, rétribution du courant injecté	-21	0	21	100,5
Retenue de garanties	0	0	0	n.d.
Remboursement, supplément perçu sur le réseau	-107	-124	-17	-15,8
Autres recettes	-	0	0	-
Recettes d'intérêts	15	8	-6	-42,9
Dépenses	971	1 336	365	37,6
Dépenses propres	39	65	26	67,6
Dépenses administratives	4	5	1	13,6
Dépenses d'exécution externes	14	14	0	-1,4
Autres dépenses	20	46	26	126,2
Dépenses de transfert	932	1 272	339	36,4
Prime de marché, grandes installations hydroélectriques	0	-15	-15	n.d.
Réévaluation de contrib. à des investissements	932	1 287	355	38,1

COMPTE DES INVESTISSEMENTS

mio CHF	C 2023	C 2024	Δ 2023-24	
			val. abs.	%
Solde du compte des investissements	-932	-1 287		
Dépenses d'investissement	932	1 287	355	38,1
Rétribution de l'injection	411	491	80	19,5
Installations photovoltaïques	163	158	-5	-3,2
Énergie éolienne	10	16	6	62,6
Biomasse	120	138	18	14,6
Petites centrales hydroélectriques	117	179	62	52,6
Rétributions uniques	380	672	292	76,7
Rétribution unique grandes installations photovoltaïques	-	6	6	-
Financement des frais supplémentaires	11	13	2	15,8
Garanties pour géothermie et contributions d'investissement	25	14	-10	-41,7
Appels d'offres publics	28	23	-5	-17,8
Assainissement écologique de centrales hydrauliques	39	27	-11	-29,7
Contributions à des investissements	38	40	2	4,8
Contributions à des investissements, petite hydraulique	8	12	4	48,7
Contributions à des investissements, grande hydraulique	25	9	-16	-64,9
Contributions à des investissements, biomasse	5	20	15	271,5
Contributions aux coûts d'exploit. installations biomasse	0	0	0	n.d.

BILAN

mio CHF	C 2023	C 2024	Δ 2023-24 val. abs.	%
Actif	3 076	2 879	-198	-6,4
Liquidités	2 771	2 614	-157	-5,7
Créances	138	124	-14	-10,3
Comptes de régularisation d'actifs	127	141	14	11,0
Placements financiers à long terme	40	0	-40	-100,0
Passif	3 076	2 879	-198	-6,4
Capitaux de tiers	247	240	-7	-2,8
Engagements courants	29	41	12	40,6
Comptes de régularisation de passifs	218	199	-19	-8,6
Capital propre	2 829	2 639	-191	-6,7
Capital du Fonds	2 829	2 639	-191	-6,7

BASES LÉGALES

En vertu de l'art. 35 de la loi du 30.9.2016 sur l'énergie (LEne ; RS 730.0), un supplément sur la rémunération versée pour l'utilisation du réseau de transport (supplément) est perçu auprès des gestionnaires de réseau et est versé au fonds alimenté par le supplément visé à l'art. 37. Il s'agit d'un fonds sans personnalité juridique, mais qui dispose d'une comptabilité propre. Il comporte un compte de résultats, un compte des investissements et un bilan.

Conformément à l'art. 72, al. 6, LEne, le supplément maximal de 2,3 ct. / kWh est perçu jusqu'à ce que les besoins financiers consécutifs à l'expiration des mesures de soutien visées à l'art. 38 diminuent. Le supplément est ensuite à nouveau déterminé par le Conseil fédéral en fonction des besoins (art. 35, al. 3, LEne). Les moyens disponibles sont répartis entre les différents instruments d'encouragement, conformément aux prescriptions légales.

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Le supplément permet de soutenir principalement les investissements destinés à promouvoir les nouvelles énergies renouvelables et l'efficacité énergétique. À cela s'ajoutent les contributions aux grandes installations hydroélectriques existantes visant à financer les coûts de production non couverts et à assainir écologiquement les installations hydroélectriques. On distingue les mesures d'encouragement suivantes :

- Le *système de rétribution de l'injection* (art. 19 LEne) sert à promouvoir l'électricité issue des nouvelles énergies renouvelables (photovoltaïque, énergie éolienne, biomasse, petites installations hydroélectriques, géothermie). Le système de rétribution de l'injection couvre environ 80 à 100 % de la différence entre les coûts de production et le prix du marché, garantissant ainsi aux producteurs d'électricité renouvelable un prix axé sur leurs coûts de production. Les taux de rétribution de l'électricité issue des énergies renouvelables sont fixés sur la base d'installations de référence pour chaque technologie et chaque classe de puissance. La durée de rétribution est de 20 ans pour les installations de biomasse et de 15 ans pour toutes les autres technologies.
- La *rétribution unique* (art. 25 LEne) est versée pour toutes les installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 2 kilowatts (kW). La rétribution unique se monte à 30 % au plus des coûts d'investissement pour les installations avec consommation propre. Pour les installations qui injectent toute l'électricité produite dans le réseau, la rétribution unique peut atteindre 60 % des coûts d'investissement. Pour ces dernières installations à partir d'une puissance de 150 kW, le montant de la rétribution unique est fixé par mise aux enchères.
- La *rétribution unique pour de grandes installations photovoltaïques* (art. 71a LEne) : avec les modifications de la loi sur l'énergie adoptées le 30.9.2022 (mesures urgentes visant à assurer rapidement l'approvisionnement en électricité pendant l'hiver, « offensive solaire »), le Parlement facilite l'autorisation des grandes installations photovoltaïques et fixe pour elles une rétribution unique, qui peut atteindre 60 % des coûts d'investissement.

- Le *financement des frais supplémentaires* (art. 73, al. 4, LEne) est le système précurseur de la rétribution à prix coûtant du courant injecté. Les contrats passés selon l'ancien droit entre les gestionnaires de réseau et les producteurs d'électricité indépendants donneront encore droit à des aides jusqu'en 2035 au plus tard.
- Les *contributions aux coûts d'exploitation pour la biomasse* : les exploitants d'installations de biogaz et de centrales électriques à bois peuvent recevoir une contribution aux coûts d'exploitation. Le montant de la subvention dépend du type d'installation et de la classe de puissance.
- Les *contributions à des investissements pour la biomasse, l'énergie éolienne et la force hydraulique* : en vertu de la loi sur l'énergie, les installations de biomasse (art. 27 LEne) et les installations éoliennes (art. 27a LEne) peuvent solliciter une contribution d'investissement. Cette contribution se monte à 60 % au plus des coûts d'investissement imputables. Les petites et grandes installations hydroélectriques peuvent également bénéficier d'une contribution d'investissement (art. 26 LEne). Pour la réalisation de nouvelles installations et les agrandissements notables, la contribution d'investissement se monte à 50 % au plus des coûts d'investissement imputables et pour les rénovations notables, à 40 % au plus des coûts d'investissement imputables. Une contribution d'investissement se montant à 60 % au plus des coûts d'investissement imputables peut être allouée pour une nouvelle installation ou un agrandissement notable qui entraînent une production hivernale supplémentaire ou une capacité de stockage supplémentaire.
- Les *garanties et contributions d'investissement pour la géothermie* : une contribution d'investissement peut être sollicitée pour la prospection et la mise en valeur de ressources géothermiques ainsi que pour la réalisation de nouvelles installations géothermiques conformément à l'art. 27b LEne ; à défaut des garanties peuvent être fournies (art. 33 LEne). Dans les deux cas, les montants ne peuvent excéder 60 % des coûts d'investissement imputables.
- L'instrument des *appels d'offres publics* vise à accroître l'efficacité énergétique dans l'industrie, les services et les ménages. Il incite à accroître l'efficacité électrique et contribue ainsi, dans une large mesure, à la réalisation des objectifs de politique énergétique (art. 32 LEne). Il promeut des projets et des programmes qui remplissent les conditions de soutien requises et qui permettent d'économiser la plus grande quantité d'électricité possible par franc versé.
- La *prime de marché pour les grandes installations hydroélectriques* (art. 30 et 31 LEne) : les exploitants de grandes installations hydroélectriques qui doivent vendre leur électricité sur le marché en dessous des coûts de revient ont droit à une prime de marché de 2017 à 2030. Une prime de marché de 1 ct. / kWh au maximum a été versée pour les coûts de revient non couverts.
- L'*assainissement écologique d'installations hydroélectriques* : conformément aux art. 83a et 83b de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20) et à l'art. 10 de la loi fédérale sur la pêche (LFSP ; RS 923.0), les installations hydroélectriques existantes qui perturbent la migration des poissons ou le régime de charriage ou qui causent des variations de débit (éclusées) doivent être assainies d'ici 2030. Les détenteurs d'installations hydroélectriques existantes sont indemnisés pour les conséquences financières découlant des mesures d'assainissement mises en œuvre dans les domaines des éclusées, du charriage de fond et de la libre migration des poissons (art. 34 LEne). Les demandes sont examinées par l'OFEV.

PROMESSES DE FINANCEMENT

La présentation des promesses de financement met en évidence les paiements futurs dont le fonds devra probablement s'acquitter pour honorer des promesses effectuées ainsi que les répercussions que celles-ci auront sur le compte annuel du fonds au cours des années suivantes.

PROMESSES DE FINANCEMENT – AUTRES INSTRUMENTS D'ENCOURAGEMENT

mio CHF	Engagements liés à des projets autorisés	Sorties de fonds probables		
		2025	2026-2029	dès 2030
Total	724	343	311	70
Garanties pour la géothermie et contributions d'investissement ¹	45	25	12	8
Appels d'offres publics ²	144	30	114	–
Assainissement écologique des centrales hydrauliques ³	279	173	68	38
Contributions aux investissements dans les petites ⁴ installations hydroélectriques	41	9	25	7
Contributions aux investissements dans les grandes ⁵ installations hydroélectriques	34	3	14	17
Contributions à des investissements, biomasse ⁶	42	21	20	–
Rétributions uniques ⁷	139	82	57	–

¹ Aucun nouvel engagement n'a été contracté au cours de l'exercice sous revue.

² Des aides de 34 millions ont été promises pour 64 nouveaux projets et 7 programmes en 2024. Ces moyens seront versés dès la mise en œuvre effective des mesures correspondantes.

³ 40 contributions d'assainissement d'un montant total de 79 millions ont été nouvellement arrêtées en 2024. Elles seront comptabilisées avec incidences sur les dépenses dès que les prestations qui leur sont liées auront été fournies.

⁴ Pendant l'exercice sous revue, 21 projets ont obtenu une décision positive pour un montant total de 16 millions.

⁵ Aucun nouvel engagement n'a été contracté au cours de l'exercice sous revue.

⁶ Pendant l'exercice sous revue, 38 projets ont obtenu une décision positive pour un montant total de 34 millions.

⁷ 738 requérants au bénéfice d'une promesse de financement pour une rétribution unique n'ont pas encore pu réaliser leurs projets.

PROMESSES DE FINANCEMENT - SYSTÈME DE RÉTRIBUTION DE L'INJECTION

mio CHF	Engagements liés à des projets autorisés	Sorties de fonds probables (calcul fondé sur la probabilité de réalisation)			Projets qui ne seront pas réalisés
		2025	2026-2029	dès 2030	
Total	11 964	446	2 023	5 675	3 820
Installations en service au 31.12.2024	5 845	434	1 867	3 544	–
Installations non en service au 31.12.2024	6 119	12	156	2 131	3 820
Énergie éolienne	5 075	4	78	1 416	3 576
Installations photovoltaïques	14	0	2	9	3
Petites centrales hydroélectriques	315	4	31	138	142
Autres	716	4	45	568	99

ENGAGEMENTS CONDITIONNELS

Pour le fonds dans son ensemble, des engagements conditionnels à hauteur de 10,6 millions sont enregistrés à la fin de l'année 2024. Ils concernent principalement des actions en justice ouvertes.

FONDS SUISSE POUR LE PAYSAGE**COMPTE DE RÉSULTATS**

mio CHF	C 2023	C 2024	Écart val. abs.
Résultat de l'exercice	0	-1	-1
Résultat opérationnel	0	-1	-1
Revenus	5	5	-0
Apport au fonds provenant du budget de la Confédération	5	5	-0
Dons	0	0	-0
Autres revenus	0	0	-0
Charges	5	6	1
Charges de personnel	1	1	0
Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	0	0	-0
Contributions à fonds perdu	4	5	1

BILAN

mio CHF	31.12.2023	31.12.2024	Écart val. abs.
Total des actifs	18	18	-0
Actif circulant	18	18	-0
Liquidités et placements à court terme	18	18	-0
Créances	0	0	-
Total des passifs	18	18	-0
Capitaux de tiers à court terme	11	11	-0
Engagements courants	11	11	0
Capitaux de tiers à long terme	0	0	-0
Capital propre	6	6	-1
<i>Promesses de financement</i>	<i>-4</i>	<i>-3</i>	<i>0</i>
<i>échues dans 1 an</i>	<i>-3</i>	<i>-2</i>	<i>0</i>
<i>échues dans 2 à 5 ans</i>	<i>-1</i>	<i>-1</i>	<i>0</i>
Capital disponible	3	2	-0

Le Fonds suisse pour le paysage (FSP) a été instauré en 1991 à l'occasion du 700^e anniversaire de la Confédération. Le Parlement souhaitait ainsi mettre sur pied un projet durable, dont les générations à venir pourraient aussi profiter. Le FSP soutient les mesures de conservation, d'entretien et de restauration de paysages traditionnels proches de l'état naturel et s'engage en faveur d'une utilisation appropriée, durable et mesurée du paysage.

ALIMENTATION DU FONDS

Le FSP a été doté de 50 millions de francs en 1991. Entre 2001 et 2010 ainsi qu'entre 2011 et 2020, un montant de 10 millions a été versé au fonds les cinq premiers ans pour chacune des deux périodes. Depuis 2021, le fonds reçoit 5 millions par an. Une commission instituée par le Conseil fédéral décide de l'utilisation des ressources du FSP. La dernière tranche annuelle sera versée le 1.1.2030. Les engagements financiers à court terme et les promesses de financement sont le reflet des engagements du FSP envers les organismes responsables des projets qu'il soutient. La planification budgétaire prévoit une réduction progressive du capital propre disponible jusqu'à la fin de la durée de validité actuelle du FSP, c'est-à-dire jusqu'en 2031.

BASES LÉGALES

Le FSP a été conçu comme un soutien financier indépendant de l'administration fédérale sous la forme d'un fonds sans personnalité juridique (LF du 3.5.1991 accordant une aide financière en faveur de la sauvegarde et de la gestion de paysages ruraux traditionnels ; RS 451.51). Le Parlement a prorogé le fonds de 10 ans à plusieurs reprises : en 1999 (FF 1999 861), 2009 (FF 2009 6853) et 2018 (FF 2018 7051).

Taux d'intérêt R + 0,25 %.

L'organe compétent ne l'ayant pas encore approuvé au moment de la mise sous presse de la présente publication, le compte de l'exercice 2024 est provisoire.

CAISSE DE PRÉVOYANCE DU PERSONNEL DES DOUANES FILE**COMPTE DE RÉSULTATS**

CHF	C 2023	C 2024	Écart val. abs.
Résultat de l'exercice	18 786	-611 460	-630 246
Résultat opérationnel	18 786	-611 460	-630 246
Revenus	667 669	38 822	-628 848
Contribution de la Confédération	600 000	-	-600 000
Autres revenus	67 669	38 822	-28 848
Charges	648 883	650 282	1 399
Prestations versées au personnel	627 593	631 919	4 325
Prestations versées aux retraités	20 233	17 096	-3 137
Autres charges	1 057	1 267	210

BILAN

CHF	31.12.2023	31.12.2024	Écart val. abs.
Actif	7 109 282	6 504 022	-605 260
Actif circulant	7 109 282	6 504 022	-605 260
Liquidités	6 952 283	6 347 539	-604 745
Créances	-	-	-
Prêts au personnel	156 432	156 484	52
Comptes de régularisation actifs	567	-	-567
Passifs	7 109 282	6 504 022	-605 260
Capitaux de tiers à court terme	14 142	21 078	6 937
Engagements courants	-	-	-
Comptes de régularisation passifs	14 142	21 078	6 937
Capital propre	7 095 140	6 482 944	-612 196
Patrimoine du fonds	7 095 140	6 482 944	-612 196

La caisse de prévoyance a pour but d'améliorer la situation sociale des membres de l'OFDF et de leurs familles, en particulier d'atténuer les difficultés financières survenues sans qu'il y ait eu faute grave de leur part. Elle tient deux comptes distincts : le premier porte sur l'exploitation et la location des appartements de vacances (FEWO) alors que le deuxième porte sur le versement de prestations financières (FILE).

Taux d'intérêt R.

O du 18.10.2006 concernant la caisse de prévoyance du personnel des douanes (RS 631.051).

L'organe compétent ne l'ayant pas encore approuvé au moment de la mise sous presse de la présente publication, le compte de l'exercice 2024 est provisoire.

CAISSE DE PRÉVOYANCE DU PERSONNEL DES DOUANES FEWO**COMPTE DE RÉSULTATS**

CHF	C 2023	C 2024	Écart val. abs.
Résultat de l'exercice	39 645	-111 867	-151 512
Résultat opérationnel	39 645	-111 867	-151 512
Revenus	851 580	764 000	-87 580
Rendement locatif, appartements de vacances	833 320	754 093	-79 227
Autres revenus	18 259	9 906	-8 353
Charges	811 935	875 867	63 932
Charges immobilières	656 681	712 353	55 672
Autres charges	18 304	16 528	-1 776
Charges extraordinaires	-	10 035	10 035
Amortissement immobilier	136 950	136 950	-

BILAN

CHF	31.12.2023	31.12.2024	Écart val. abs.
Actif	5 541 524	5 430 185	-111 338
Actif circulant	3 469 250	3 494 861	25 612
Liquidités	3 416 361	3 448 085	31 724
Créances	46 767	42 226	-4 541
Comptes de régularisation actifs	6 121	4 550	-1 572
Actif immobilisé	2 072 274	1 935 324	-136 950
Immeubles	2 072 274	1 935 324	-136 950
Passifs	5 541 524	5 430 185	-111 338
Capitaux de tiers à court terme	51 910	73 766	21 856
Engagements courants	-	-	-
Comptes de régularisation passifs	51 910	73 766	21 856
Capitaux de tiers à long terme	364 653	364 653	-
Provisions, entretien des immeubles	364 653	364 653	-
Capital propre	5 124 960	4 991 766	-133 194

La caisse de prévoyance a pour but d'améliorer la situation sociale des membres de l'OFDF et de leurs familles, en particulier d'atténuer les difficultés financières survenues sans qu'il y ait eu faute grave de leur part. Elle tient deux comptes distincts : le premier porte sur l'exploitation et la location des appartements de vacances (FEWO) alors que le deuxième porte sur le versement de prestations financières (FILE).

Taux d'intérêt R.

O du 18.10.2006 concernant la caisse de prévoyance du personnel des douanes (RS 631.057).

L'organe compétent ne l'ayant pas encore approuvé au moment de la mise sous presse de la présente publication, le compte de l'exercice 2024 est provisoire.

2 FONDS SPÉCIAUX PROVENANT DE LIBÉRALITÉS DE TIERS

FONDS POUR DOMMAGES D'ORIGINE NUCLÉAIRE

CHF	31.12.2023	31.12.2024	Écart val. abs.
Total des actifs	551 707 814	557 218 421	5 510 607
Liquidités du fonds	551 707 401	557 196 080	5 488 679
Immobilisations corporelles	–	–	–
Autres actifs	413	22 341	21 928
Total des passifs	551 707 814	557 218 421	5 510 607
Autres passifs	26 052	59 365	33 313
Capital propre	551 681 762	557 159 056	5 477 294

L'exploitant d'une installation nucléaire répond de manière illimitée des dommages d'origine nucléaire. Ceux-ci sont couverts à concurrence de 1,2 milliard d'euros, plus 10 % pour les intérêts et les frais de procédure. Ce sont principalement des assurances privées qui fournissent la couverture. La Confédération assure les risques que celles-ci ne peuvent pas couvrir ou ne peuvent couvrir que partiellement. Elle prend le rôle de l'assureur et demande une prime calculée sur la base des principes de l'assurance. Ces contributions sont portées au crédit du fonds pour dommages d'origine nucléaire.

Taux d'intérêt R.

LF du 13.6.2008 sur la responsabilité civile en matière nucléaire (LRCN ; RS 732.44).

O du 25.3.2015 sur la responsabilité civile en matière nucléaire (ORCN ; RS 732.447).

CAISSE DE COMPENSATION POUR ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF)

CHF	31.12.2023	31.12.2024	Écart val. abs.
Total des actifs	100 371 262	105 013 386	4 642 124
Liquidités du fonds	100 371 262	105 013 386	4 642 124
Immobilisations corporelles	–	–	–
Autres actifs	–	–	–
Total des passifs	100 371 262	105 013 386	4 642 124
Autres passifs	–	–	–
Capital propre	100 371 262	105 013 386	4 642 124

Le fonds spécial de la caisse de compensation pour allocations familiales (CAF) sert à financer les allocations familiales de l'administration fédérale, des tribunaux fédéraux et des établissements fédéraux. Les employeurs versent tous les mois les allocations familiales aux employés concernés. La CAF couvre les prestations des employeurs à concurrence des montants minimaux. Afin que la CAF puisse exécuter ses prestations, les employeurs lui versent une contribution mensuelle. En outre, une réserve de fluctuation a été constituée au moyen des contributions des employeurs. La participation de la Confédération dans cette réserve représente environ un tiers du montant total. Puisqu'en tant qu'employeur la Confédération n'a pas le pouvoir de disposer directement des ressources (c'est-à-dire qu'elle ne peut exercer aucune influence sur la façon dont les moyens financiers sont utilisés, ni sur la date à laquelle ils sont utilisés), le fonds spécial est inscrit au bilan sous les capitaux de tiers, conformément à l'art. 61, al. 2, de l'ordonnance sur les finances de la Confédération.

Taux d'intérêt 7 / 10 R.

LF du 24.3.2006 sur les allocations familiales (LAFam ; RS 836.2).

O du 31.10.2007 sur les allocations familiales (OAFam ; RS 836.27).

FONDS DE SECOURS DU PERSONNEL DE LA CONFÉDÉRATION

CHF	31.12.2023	31.12.2024	Écart val. abs.
Total des actifs	29 910 309	30 040 711	130 402
Liquidités du fonds	29 838 989	29 952 937	0
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	71 320	87 774	16 454
Total des passifs	29 910 309	30 040 711	130 402
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	29 910 309	30 040 711	130 402

Le fonds de secours soutient, à l'aide de prestations financières, des personnes dans le besoin qui ne peuvent pas recevoir de prestations légales ou contractuelles ou qui reçoivent des prestations insuffisantes. Les gains en capital, le produit des intérêts et les autres recettes du patrimoine sont mis chaque année à la disposition du fonds de secours.

Taux d'intérêt R.

O du 18.12.2002 concernant le fonds de secours du personnel de la Confédération (OFS-Pers ; RS 172.222.023). Règlement du 29.10.2008.

FONDS RÄTZER DES INVALIDES

CHF	31.12.2023	31.12.2024	Écart val. abs.
Total des actifs	5 707 074	5 735 886	28 812
Liquidités du fonds	5 707 074	5 735 886	28 812
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	-	-	-
Total des passifs	5 707 074	5 735 886	28 812
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	5 707 074	5 735 886	28 812

Le fonds a été constitué par l'héritage de M. Albert Rätzer, décédé en 1907. Ce fonds ne peut être utilisé que pour compléter les secours accordés aux soldats blessés dans une guerre contre un ennemi extérieur.

Taux d'intérêt R.

ACF du 10.1.1908.

FONDATION BERSET-MÜLLER

CHF	31.12.2023	31.12.2024	Écart val. abs.
Total des actifs	3 994 029	3 914 332	-79 696
Liquidités du fonds	1 007 943	1 074 907	66 964
Immobilisations corporelles	2 986 085	2 839 425	-146 660
Autres actifs	-	-	-
Total des passifs	3 994 029	3 914 332	-79 696
Autres passifs	20 237	15 095	-5 142
Capital propre	3 973 792	3 899 237	-74 555

Fondation constituée par une partie de la fortune léguée par Mme Marie Berset, décédée en 1898. Conformément aux volontés de la testatrice, sa propriété de Melchenbühl, près de Berne, a été transformée en un asile pour instituteurs, institutrices, éducateurs et éducatrices âgés, ainsi que pour veuves d'instituteurs et d'éducateurs. Selon une nouvelle affectation, elle est exploitée comme atelier pour handicapés, à destination surtout des handicapés mentaux ou des toxicomanes requérant l'assistance de tiers.

Taux d'intérêt R.

ACF des 10.1.1902, 12.3.1934, 17.12.1948 et 12.8.1987.

FONDS-SAMUEL-SCHINDLER

CHF	31.12.2023	31.12.2024	Écart val. abs.
Total des actifs	3 509 829	3 470 556	-39 273
Liquidités du fonds	3 509 829	3 470 556	-39 273
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	-	-	-
Total des passifs	3 509 829	3 470 556	-39 273
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	3 509 829	3 470 556	-39 273

Constitué par un don de 3,67 millions de francs fait à la Confédération suisse par la fondation familiale suisse « Fonds-Samuel-Schindler de Glaris ». La donation a servi en premier lieu à couvrir la part des frais de construction de l'Institut suisse de droit comparé (ISDC) qui incombait à la Confédération. L'excédent doit être consacré à l'achat de livres pour la bibliothèque de l'institut ou servir à encourager la recherche en matière de droit comparé (bourses d'études ou contributions à des frais d'impression).

Taux d'intérêt R.

Contrat de donation du 13.2.1978.

FONDATION DU PROF. EUGEN HUBER

CHF	31.12.2023	31.12.2024	Écart val. abs.
Total des actifs	1 212 637	1 215 539	2 902
Liquidités du fonds	1 008 273	1 003 409	-4 864
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	204 364	212 130	7 766
Total des passifs	1 212 637	1 215 539	2 902
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	1 212 637	1 215 539	2 902

Constituée en 1923. Les revenus de la fortune sont mis à la disposition de l'État de Berne et servent au fonctionnement d'un séminaire juridique à la faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Berne.

Taux d'intérêt R.

ACF des 18 et 23.8.1923, 31.10.1924 et 27.6.1979.

Convention entre la Confédération suisse et l'État de Berne des 24.7 et 7.8.1979.

FONDS ANTOINE CADONAU

CHF	31.12.2023	31.12.2024	Écart val. abs.
Total des actifs	400 061	382 391	-17 670
Liquidités du fonds	400 061	382 391	-17 670
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	-	-	-
Total des passifs	400 061	382 391	-17 670
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	400 061	382 391	-17 670

Constitué par un versement de 300 000 francs. Les intérêts sont utilisés pour aider les écoles suisses à l'étranger reconnues par la Confédération. Le capital même du fonds ne peut être entamé que dans des circonstances extraordinaires et qu'en vertu d'un arrêté spécial du Conseil fédéral. En pareil cas, son montant ne doit toutefois pas descendre au-dessous du capital initial.

Taux d'intérêt R.

Règlement du 23.8.1947 du fonds Antoine Cadonau (RS 418.3). ACF du 24.1.1930. AF du 26.3.1947.

FONDS DE LA BIBLIOTHÈQUE DESAI

CHF	31.12.2023	31.12.2024	Écart val. abs.
Total des actifs	218 744	220 020	1 276
Liquidités du fonds	218 744	220 020	1 276
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	-	-	-
Total des passifs	218 744	220 020	1 276
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	218 744	220 020	1 276

Legs de la veuve du premier ambassadeur de l'Inde en Suisse, décédé en 1951. Le produit de ce fonds doit servir à l'acquisition de nouvelles publications de valeur. Sur le capital total, un montant de 10 000 francs reste inaliénable.

Taux d'intérêt R.

ACF du 10.4.1956.

FONDS DU PROF. STEIGER

CHF	31.12.2023	31.12.2024	Écart val. abs.
Total des actifs	157 307	154 788	-2 519
Liquidités du fonds	157 307	154 788	-2 519
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	-	-	-
Total des passifs	157 307	154 788	-2 519
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	157 307	154 788	-2 519

Le fonds du professeur Steiger est constitué des redevances d'auteur provenant de la vente du manuel du professeur Steiger « Menschenorientierte Führung » au Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS), ainsi que de tous les exemplaires dans d'autres langues que le DDPS achète. Le fonds a pour objectif la remise annuelle de prix aux personnes diplômées de l'Académie militaire de l'École polytechnique fédérale de Zurich (MILAK) qui fournissent des prestations exceptionnelles, ainsi que la prise en charge des coûts qui découlent de cette remise.

Taux d'intérêt R.

Règlement des 10.3.1992 et 1.1.2006.

FONDS HANS WALTER

CHF	31.12.2023	31.12.2024	Écart val. abs.
Total des actifs	4 056	4 079	24
Liquidités du fonds	4 056	4 079	24
Immobilisations corporelles	-	-	-
Autres actifs	-	-	-
Total des passifs	4 056	4 079	24
Autres passifs	-	-	-
Capital propre	4 056	4 079	24

Legs de 100 000 francs effectué par M. Hans Walter à la Société suisse des écrivains et écrivains (SSE), dans le but de faire connaître, diffuser, répandre et éditer son œuvre. La SSE a renoncé à ce legs et a versé la plus grande partie de ce montant, soit 92 000 francs, aux Archives littéraires suisses (ALS).

Taux d'intérêt R.

Accord Bibliothèque nationale suisse / SSE du 27.8.1996.

32 FONDS SPÉCIAUX DOTÉS DE COMPTES SPÉCIAUX

321 FONDS D'INFRASTRUCTURE FERROVIAIRE (FIF)

COMPTE DE RÉSULTATS

mio CHF	C 2023	B 2024	C 2024	Δ B 2024	
				val. abs.	%
Revenus	5 730	5 908	5 875	-33	-0,6
Recettes affectées	2 855	2 961	2 920	-41	-1,4
Taxe sur la valeur ajoutée	713	758	748	-10	-1,3
Redevance sur le trafic des poids lourds	1 007	1 046	998	-47	-4,5
Impôt sur les huiles minérales	262	261	267	6	2,3
Contribution des cantons	606	621	623	2	0,3
Impôt fédéral direct des personnes physiques	266	275	284	9	3,2
Apport provenant du budget général de la Confédération	2 875	2 947	2 955	8	0,3
Charges	4 727	4 852	4 808	-44	-0,9
Exploitation	654	675	641	-34	-5,0
Indemnités d'exploitation	607	630	594	-36	-5,8
Rémunération des tâches systémiques	47	45	47	3	6,1
Maintien de la qualité	3 017	3 103	3 247	145	4,7
Réévaluation de contributions à des investissements	2 500	2 213	2 512	299	13,5
Réévaluation de prêts conditionnellement remboursables	642	948	751	-198	-20,8
Reprises de perte de valeur sur prêts conditionnellement remboursables	-125	-58	-16	43	73,3
Aménagement	1 009	1 027	874	-153	-14,9
Réévaluation de contributions à des investissements	157	411	192	-219	-53,2
Réévaluation de prêts conditionnellement remboursables	853	616	682	66	10,7
Charges diverses	47	47	44	-3	-5,6
Intérêts sur les avances	42	38	38	0	0,1
Charges administratives	5	6	6	1	9,7
Recherche	1	4	1	-3	-85,5
Résultat de l'exercice	1 003	1 056	1 067	12	1,1

COMPTE DES INVESTISSEMENTS

mio CHF	C 2023	B 2024	C 2024	Δ B 2024	
				val. abs.	%
Recettes d'investissement	125	58	16	-43	-73,3
Remboursements de prêts conditionnellement remboursables	125	58	16	-43	-73,3
Dépenses d'investissement	4 151	4 188	4 138	-50	-1,2
Maintien de la qualité	3 142	3 161	3 263	102	3,2
Contributions à des investissements	2 500	2 213	2 512	299	13,5
Prêts conditionnellement remboursables	642	948	751	-198	-20,8
Aménagement	1 009	1 027	875	-152	-14,8
Contributions à des investissements	157	411	192	-219	-53,2
Prêts conditionnellement remboursables	853	616	683	67	10,8
Solde du compte des investissements	-4 026	-4 130	-4 123	7	0,2

BILAN

mio CHF	31.12.2023	31.12.2024	val. abs.
Actif	1 525	1 846	321
Créances Confédération	1 482	1 843	361
Créances, CFF	35	-	-35
Comptes de régularisation actifs	7	2	-5
Prêts remboursables	33 321	34 739	1 418
Réévaluation de prêts conditionnellement remboursables	-33 321	-34 739	-1 418
Passif	1 525	1 846	321
Capitaux de tiers	5 171	4 424	-747
Engagements résultant de livraisons et de prestations	61	44	-18
Comptes de régularisation passifs	7	7	-1
Avances Confédération	5 102	4 373	-728
<i>dont à court terme</i>	<i>747</i>	<i>558</i>	<i>-189</i>
<i>dont à long terme</i>	<i>4 355</i>	<i>3 816</i>	<i>-539</i>
Capital propre	-3 646	-2 578	1 067
Report de pertes selon l'ancien droit	-5 095	-4 367	728
Réserve issue du bénéfice	1 449	1 788	339

BASE LÉGALE

L'art. 87a, al. 2, Cst., dispose que l'infrastructure ferroviaire est financée par un fonds et définit les ressources alimentant ce fonds. D'autres sources de financement, temporaires, sont mentionnées à l'art. 196, ch. 3, al. 2, et ch. 14, al. 4, Cst. Le mode de fonctionnement et les procédures du FIF sont définis dans la loi sur le fonds d'infrastructure ferroviaire (LFIF ; RS 742.140).

Le FIF a la forme d'un fonds sans personnalité juridique, mais disposant d'une comptabilité propre. Il comporte un compte de résultats, un compte des investissements, un bilan et un état du capital propre.

MODE DE FONCTIONNEMENT DU FONDS ET GRANDES LIGNES DU FINANCEMENT DE L'INFRASTRUCTURE FERROVIAIRE

Le financement de l'exploitation, de l'entretien (exploitation) et du renouvellement ou de la modernisation (maintien de la qualité des infrastructures), y compris la rémunération des tâches systémiques et la poursuite de l'aménagement de l'infrastructure ferroviaire, est assuré exclusivement par le FIF. Celui-ci a repris les actifs et passifs, et donc aussi la dette (avances cumulées) du fonds FTP à fin 2015. Au moins 50 % des apports affectés provenant de la RPLP ainsi que le produit de l'impôt sur les huiles minérales servent à rémunérer et à rembourser l'intégralité des avances du fonds FTP (art. 11 LFIF). Le fonds ne doit pas s'endetter plus que jusqu'à concurrence des avances versées. Il constitue une réserve appropriée (art. 7 LFIF).

Le Conseil fédéral fixe le montant des ressources financières destinées au FIF (art. 3, al. 1, LFIF). De plus, il présente à l'Assemblée fédérale la planification financière du fonds en même temps que le budget (art. 8, al. 2, LFIF). L'Assemblée fédérale adopte, en même temps que l'arrêté fédéral concernant le budget annuel, un arrêté fédéral simple fixant les sommes du FIF à prélever pour l'exploitation et le maintien de la qualité de l'infrastructure, l'aménagement et la recherche (art. 4, al. 1, LFIF). Enfin, l'Assemblée fédérale approuve les comptes du FIF (art. 8, al. 1, LFIF).

Le FIF est financé via trois instruments différents :

- Les *indemnités* sont versées sous la forme de contributions à fonds perdu pour couvrir les coûts non couverts planifiés de l'exploitation. Elles sont portées au débit du compte de résultats.
- Les *contributions à des investissements* sont versées à fonds perdu pour les amortissements du maintien de la qualité de l'infrastructure et pour les investissements de l'aménagement ne pouvant être portés à l'actif. Elles sont saisies au compte du FIF via le compte des investissements et font l'objet d'une réévaluation intégrale dans le compte de résultats. Elles ne sont pas inscrites au bilan car elles ne constituent pas des biens d'investissement appartenant à la Confédération.

- Les *prêts conditionnellement remboursables* sont en principe accordés aux gestionnaires d'infrastructure pour les dépenses d'investissement portées à l'actif en lien avec l'aménagement. Les investissements dans le maintien de la qualité de l'infrastructure qui dépassent les amortissements et les réserves de liquidités sont également financés par des prêts sans intérêts et conditionnellement remboursables. Si les amortissements dépassent cependant les investissements, les prêts conditionnellement remboursables existants doivent être remboursés au FIF. Au moment de l'octroi, il est supposé qu'aucun remboursement ne sera effectué. Les prêts conditionnellement remboursables sont donc entièrement réévalués. Les éventuels remboursements de prêts sont portés au compte des investissements en tant que recettes.

Apports

Les ressources suivantes sont affectées durablement au FIF pour le financement de ses missions (art. 87a, al. 2 et 3, Cst. ; art. 57, al. 1, LCdF) :

- au maximum deux tiers du produit net de la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (RPLP) ;
- un pour mille de la TVA ;
- 2 % des recettes de l'impôt fédéral direct des personnes physiques ;
- un montant de 2,3 milliards provenant du budget général de la Confédération, corrigé en fonction de l'évolution du produit intérieur brut réel et du renchérissement (IPC ; indexé depuis 2014) et
- des contributions cantonales à hauteur de 500 millions (indexées depuis 2019).

En outre, les ressources suivantes sont affectées au FIF pour une durée limitée (art. 196, ch. 3, al. 2, et ch. 14, al. 4, Cst.) :

- un pour mille supplémentaire de la TVA (depuis 2018 et jusqu'à 2030 au plus tard) ;
- 9 % du produit net de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire (jusqu'au remboursement intégral de l'avance), mais au maximum 310 millions (prix de 2014).

Depuis 2016, les coûts d'exploitation et de maintien de la qualité de l'infrastructure des chemins de fer privés, jusqu'alors financés conjointement par la Confédération et les cantons, sont entièrement financés par le FIF ; en contrepartie, les cantons versent une contribution forfaitaire indexée au FIF.

Prélèvements

Conformément à l'art. 4, al. 2, LFIF, les prélèvements du FIF doivent couvrir en priorité les besoins liés à l'exploitation et au maintien de la qualité de l'infrastructure ferroviaire. Pour ces prélèvements, l'Assemblée fédérale approuve tous les quatre ans un plafond des dépenses. Les objectifs à atteindre et les fonds octroyés par la Confédération aux gestionnaires d'infrastructure sont fixés de manière contraignante dans des conventions de prestations quadriennales harmonisées avec ce plafond des dépenses.

Les mesures en vue de l'aménagement de l'infrastructure ferroviaire sont décidées par l'Assemblée fédérale au moyen de crédits d'engagement correspondants (art. 48c LCdF). Tous les quatre ans, le Conseil fédéral soumet à l'Assemblée fédérale un rapport sur l'état de l'aménagement (art. 48b LCdF).

322 FONDS POUR LES ROUTES NATIONALES ET LE TRAFIC D'AGGLOMÉRATION (FORTA)

COMPTE DE RÉSULTATS

mio CHF	C 2023	B 2024	C 2024	val. abs.	Δ B 2024 %
Revenus	2 766	2 692	2 646	-46	-1,7
Recettes affectées	2 715	2 650	2 580	-70	-2,7
Surtaxe sur les huiles minérales	1 650	1 652	1 686	34	2,1
Impôt sur les huiles minérales	181	-	-	-	0,0
Impôt sur les véhicules automobiles	382	530	461	-69	-13,0
Redevance pour l'utilisation des routes nationales	420	407	364	-43	-10,5
Revenus, réduction CO ₂ : sanction appliquée aux voitures de tourisme	22	1	8	7	559,2
NAR, compensations à verser par les cantons	60	60	60	-	0,0
Recettes issues de fonds de tiers et autres revenus	51	42	66	24	57,7
Charges	2 766	2 692	2 646	-46	-1,7
Routes nationales	2 627	2 308	2 454	146	6,3
Exploitation des routes nationales	447	449	454	5	1,1
Dépenses ne pouvant pas être portées à l'actif	113	128	161	33	25,5
Ressources réservées à la construction des routes nationales	2 067	1 731	1 839	109	6,3
Trafic d'agglomération	139	384	191	-193	-50,2
Réévaluation de contrib. à des investissements	121	384	151	-233	-60,7
Réévaluation de prêts conditionnellement remboursables	17	-	40	40	0,0
Résultat de l'exercice	-	-	-	-	0,0

COMPTE DES INVESTISSEMENTS

mio CHF	C 2023	B 2024	C 2024	val. abs.	Δ B 2024 %
Dépenses d'investissement	2 363	2 822	2 298	-523	-18,5
Routes nationales	2 225	2 438	2 107	-331	-13,6
Aménagement et entretien	1 625	1 650	1 531	-119	-7,2
Achèvement du réseau	168	327	177	-150	-46,0
Grands projets	304	257	256	-1	-0,2
Augmentation de capacité	74	143	102	-40	-28,1
Élimination des goulets d'étranglement	53	62	41	-20	-32,9
Trafic d'agglomération	139	384	191	-193	-50,2
Contributions aux investissements	121	384	191	-193	-50,2
Prêts	17	-	-	-	-

BILAN

mio CHF	31.12.2023	31.12.2024	val. abs.	Δ 2023-24 %
Actif	4 587	4 490	-98	-2,1
Actif circulant	4 587	4 490	-98	-2,1
Créances Confédération	4 581	4 487	-94	-2,1
Créances sur des tiers/ comptes de régularisation d'actifs	6	3	-4	-59,7
Actif immobilisé	-	-	-	0,0
Routes nationales en construction	8 869	9 640	771	8,7
Réévaluation des routes nationales en construction	-8 869	-9 640	-771	8,7
Prêts conditionnellement remboursables	989	1 029	40	4,1
Réévaluation de prêts	-989	-1 029	-40	4,1
Passif	4 588	4 490	-98	-2,1
Capitaux de tiers à court terme	903	1 068	164	18,2
Engagements envers des tiers	112	236	124	110,3
Comptes de régularisation passifs	726	774	48	6,6
Retenues de garantie	65	58	-7	-10,6
Capitaux de tiers à long terme	3 685	3 422	-263	-7,1
Ressources réservées à la construction des routes nationales	3 670	3 403	-268	-7,3
Retenues de garantie	14	19	5	35,4
Capital propre	-	-	--	
Résultat de l'exercice	-	-	--	

BASES LÉGALES

L'art. 86, al. 1 et 2, de la Constitution fournit la base nécessaire au FORTA (mise en vigueur le 1.1.2018). Les détails sont réglés dans la loi fédérale sur le fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération (LFORTA ; RS 725.13).

Le FORTA est un fonds juridiquement dépendant de la Confédération, doté d'une comptabilité propre. Il dispose d'un compte de résultats, d'un compte des investissements et d'un bilan.

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Le FORTA finance toutes les tâches de la Confédération liées aux routes nationales ainsi que les contributions fédérales aux infrastructures du trafic d'agglomération.

Conformément à l'art. 5, al. 2, LFORTA, les prélèvements effectués sur le FORTA au profit des routes nationales doivent couvrir en priorité les besoins relatifs à leur exploitation et à leur entretien. L'Assemblée fédérale autorise un plafond des dépenses pour ces prélèvements tous les quatre ans (pour la première fois en 2019).

Les mesures destinées à l'aménagement des routes nationales ainsi que les contributions fédérales aux investissements en faveur du trafic d'agglomération sont arrêtées par l'Assemblée fédérale. Le Parlement octroie les crédits d'engagement nécessaires à la réalisation de ces tâches dans le cadre de son pilotage financier.

Tous les quatre ans, le Conseil fédéral présente à l'Assemblée fédérale un rapport sur l'état et la mise en œuvre des étapes d'aménagement du réseau des routes nationales ainsi que sur l'avancement de la mise en œuvre des mesures en faveur du trafic d'agglomération (art. 8 LFORTA).

TABLE DES MATIÈRES

4	AUTRES FONDS AFFECTÉS	67
41	REDEVANCE DE RADIO-TÉLÉVISION	71

4 AUTRES FONDS AFFECTÉS

41 REDEVANCE DE RADIO-TÉLÉVISION

mio CHF	31.12.2023	31.12.2024	Écart val. abs.
Redevance de radio-télévision, état au 1.1.	422	386	-36
Recettes	1 363	1 444	80
Redevance des ménages	1 190	1 271	80
Redevance des ménages (compensation de la diminution des recettes due à l'indemnisation forfaitaire - remboursement de la TVA)	-	-	-
Redevance des entreprises	173	173	0
Autres recettes liées au passage au nouveau système	-	-	-
Dépenses	1 399	1 429	30
SSR; part y c. renchérissement	1 297	1 319	22
Radios et télévisions régionales	82	85	4
Encouragement des nouvelles technologies de diffusion	-1	-1	0
Soutien à la fondation pour les études d'audience	2	6	5
Numérisation de la radio et de la télévision	1	-	-1
Coûts de surveillance OFCOM	4	4	-
Médias électroniques, mesures transitoires COVID-19	6	3	-3
Médias électroniques, loi COVID-19, mesures	-	-	-
Autres dépenses	8	12	4
Résultat de l'exercice	-36	15	50
Redevance de radio-télévision, état au 31.12.	386	401	15
<i>dont inscrits au bilan au titre des fonds affectés enregistrés sous les capitaux de tiers</i>	<i>364</i>	<i>384</i>	<i>19</i>
Liquidités provenant de la redevance	323	347	23
Quote-part de la redevance en faveur des radios et télévisions régionales	32	32	2
Soutien à la fondation pour les études d'audience	7	4	-3
Autres fonds affectés enregistrés sous les capitaux de tiers	2	1	-1
<i>dont inscrits au bilan au titre des fonds affectés enregistrés sous le capital propre</i>	<i>22</i>	<i>18</i>	<i>-5</i>
Numérisation de la radio et de la télévision (diffuseurs avec quote-part)	1	1	-1
Encouragement des nouvelles technologies de diffusion	3	5	1
Soutien à la formation et au perfectionnement (diffuseurs avec quote-part)	2	1	-1
Médias électroniques, mesures transitoires COVID-19	4	1	-3
Autres fonds affectés enregistrés sous le capital propre	12	11	-1

Les recettes de la redevance de radio-télévision servent à financer les prestations fournies par la SSR et les diffuseurs régionaux de radio et de télévision ainsi que d'autres tâches liées à ce domaine. Depuis le 1.1.2019, l'entreprise Serafe SA perçoit la redevance des ménages, tandis que l'Administration fédérale des contributions prélève celle des entreprises.

L'art. 68a de la loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV ; RS 784.40) précise le cercle des bénéficiaires de la redevance. Le Conseil fédéral détermine les quotes-parts de la redevance allouées aux bénéficiaires. La SSR reçoit la part la plus importante (1,3 mrd de fr. par an), alors que les diffuseurs privés bénéficient d'un montant de 85 millions (adapté au renchérissement).

La redevance des ménages est perçue au moyen d'une facturation annuelle, divisée en douze groupes qui correspondent chacun à un mois. Cet échelonnement de la facturation

génère des paiements anticipés qui se traduisent par la constitution régulière de liquidités. Ces fonds sont utilisés l'année suivante aux fins prévues.

LF du 24.3.2006 sur la radio et la télévision (LRTV ; RS 784.40). O du 9.3.2007 sur la radio et la télévision (ORTV ; RS 784.401).

LF relative à l'indemnité forfaitaire octroyée pour la taxe sur la valeur ajoutée perçue sur la redevance de réception de radio et de télévision (RS 784.41).

O COVID-19 médias électroniques du 20.5.2020 (RS 784.402).

Loi COVID-2019 (RS 818.102).

